

Le seul quotidien français
de la capitale du Canada

LE DROIT

237-3050

DU LUNDI au VENDREDI, 8 h. a. 9 h. p.m.

LE SAMEDI — 8 h. a. 4 h. p.m.

Après 9 h. p.m. — Service des nouvelles seulement

L'Histoire fournit de nombreux exemples du recours au référendum

par Louis La Rochelle de la Presse Canadienne

Les ouvrages de doctrine juridique définissent essentiellement le référendum comme un mécanisme par lequel les citoyens se prononcent directement sur une question de gouvernement, un texte législatif ou une simple mesure administrative, en lieu et place de leurs représentants élus ou des pouvoirs constitués.

La notion de "référendum" (du latin: "ad referendum" — qui doit être référé) est différente de la notion de plébiscite ("plebiscitum" — décret).

En effet, le recours au référendum n'est décidé que pour obtenir une consultation sur une question, petite ou grande, ou la ratification d'une mesure. Par le plébiscite, on recherche davantage de l'électorat une approbation ou une désapprobation d'un acte posé par le pouvoir exécutif dont la responsabilité se trouve dès lors engagée.

L'initiative

L'initiative de décréter un référendum peut, selon les auteurs, venir de trois sources:

— l'initiative peut venir du gouvernement lui-même, du pouvoir exécutif ou de celui qui l'exerce.

Celui qui l'exerce recherche généralement l'approbation d'un acte qu'il a posé ou prend tout simplement l'électorat à témoin dans une querelle qui l'oppose au pouvoir législatif.

L'Histoire fournit de nombreux exemples du recours par les chefs d'Etat à ce type de consultation. Les empereurs français Napoléon Ier et Napoléon III y ont eu recours à six reprises entre 1799 et 1870.

Lorsqu'il naît d'une telle initiative, le référendum, dans ses effets, se confond généralement avec le plébiscite puisqu'il engage celui qui l'a décrété.

C'est un peu le cas des référendums décrétés par le général de Gaulle entre 1961 et 1972 sur la question de l'Algérie, sur le problème constitutionnel français et celui de l'appartenance de la France à l'Europe communautaire.

— l'initiative du recours au référendum viendra aussi du pouvoir législatif lui-même lorsqu'il répugne à trancher lui-même une question constitutionnelle, à poser seul tel acte législatif, ou à statuer sur telle difficulté.

C'est le cas du référendum français de 1792 sur le Décret de convention et celui ordonné par le Parlement de Londres en 1975 sur l'appartenance de la Grande-Bretagne à la Communauté économique européenne.

Les lois danoise et irlandaise donnent, elles aussi, ouverture à une telle initiative.

— le peuple lui-même peut prendre aussi l'initiative de provoquer une consultation populaire.

Ainsi, en Suisse, entre 1848 et 1945, l'initiative populaire aura entraîné 102 consultations populaires telle celle relative à l'expulsion des travailleurs étrangers.

Au niveau du canton suisse, le recours au référendum d'initiative populaire porte sur des matières constitutionnelles et peut même provoquer la dissolution du Parlement.

Un semblable recours existe aussi en Italie où 50.000 électeurs peuvent réclamer l'abrogation d'une loi existante.

Au Canada, une législation, celle du Manitoba, a tenté, en 1916, d'autoriser par loi le recours au référendum d'initiative populaire.

La législation manitobaine a cependant été contestée avec succès devant les tribunaux. La Cour d'appel de cette province dont l'arrêt a plus tard été confirmé par le Conseil privé, a, à l'égard de cette loi, restauré "la prérogative royale de sanctionner les lois selon son bon plaisir et selon la constitution".

But recherché

Quelle que soit l'initiative qui en soit la source, le recours au référendum peut viser l'un ou l'autre des buts suivants:

— Obtenir de l'électorat une expression d'opinion sur les petites ou les grandes questions, que ce soit sur des matières constitutionnelles des mesures législatives ou administratives.

Appartient à cette catégorie de référendums le référendum norvégien de 1905, relatif à la rupture de l'union avec la Suède.

Les auteurs retiennent aussi l'exemple du référendum français de 1956 sur le maintien de la IIIe République, et ceux des référendums italien et belge de 1946 et 1950 sur "la question royale".

En première analyse, la matière soumise et le but visé par le recours au référendum norvégien de 1905 apparaissent identiques à la question que le gouvernement péquiste du premier ministre, M. René Lévesque,

s'est engagé à soumettre à l'électorat québécois, et au but qu'il poursuit.

Faisant référence au référendum norvégien, le juriste français François Guilhem Bertrand écrivait: "Le recours au référendum apparaît être quelque chose de neutre par rapport à un Parlement consentant ou absent".

Le fait est que le référendum de consultation n'a, en théorie, aucune portée juridique autre que la pression morale qu'exerce l'opinion publique sur celui qui le recherche. Il ne fournit que des indications sur l'état de l'opinion, il n'est qu'un instrument de mesure du sentiment général à l'égard d'une question.

— Provoquer une intervention directe de l'électorat dans le processus législatif en le nantissant d'un droit de veto à l'égard d'un acte posé déjà par un pouvoir constitué ou de celui d'imposer à ses représentants élus l'adoption de telle ou telle mesure.

— Départager deux pouvoirs publics en désaccord. C'est le cas du recours au référendum prévu dans la constitution de Weimar qui faisait de l'électorat l'arbitre de désaccords entre les assemblées et qui lui permettait même de briser l'opposition du Reichstag.



Peut-être la prochaine fois

Pierre Forand, un Québécois, a manqué par 1.500ème de seconde la médaille d'or aux championnats de parachutisme tenus à Rome l'été dernier. Il a gagné une médaille de bronze pour le style et s'est classé second dans l'ensemble. Forand a dit: "La prochaine fois, je ferai mieux".

(Photo PC)

MAINTENANT JUSQU'AU SAMEDI 5 FEVRIER

SPECTACULAIRE SOLDE D'OUVERTURE

PAYEZ-EMPORTEZ

5 pieds Unité complète

Incluant mur et armoire de base avec comptoir, évier et robinet	Cavalier en chêne	Modèle Orleans
Larg. 60"	\$334.50	\$292.50
Larg. 72"	\$358.50	\$316.50

Armoire de base complète

Avec dessus de comptoir, évier et robinet	Modèle Orleans
Larg. Cavalier en chêne	\$175.00
Larg. 60"	\$230.50
Larg. 72"	\$241.00

Armoire de base seulement

Sans dessus de comptoir, sans évier et sans robinet	Modèle Orleans
Larg. Cavalier en chêne	\$85.00
Larg. 60"	\$130.00
Larg. 72"	\$140.00

Tous les articles en montre sont des armoires de qualité, modèle Orleans, portant l'authenticité Gregg. Épargnez également sur les autres grands armoires d'armoires, modèle Orleans, et sur 5 autres styles.

FINIS DE SÉRIES ET IMPARFAITS

ECONOMISEZ JUSQU'À **65%**

Profitez de cette occasion extraordinaire pour vous procurer des ensembles d'armoires pour la cuisine, le garage, la salle de jeu, la salle de bain ou le chalet!

COIFFEUSES À VANITÉ CHAMBLY

Comptoirs en marbre de culture (sans robinet) aussi bas prix que

\$85.90

Larg. 24"	Coiffeuse seulement \$26.50	Comptoir seulement \$59.40
Larg. 30"	\$29.50	\$69.00
Larg. 36"	\$32.00	\$77.40

ARMOIRES MURALES

Hauteur 18" Porte double	Hauteur 30" Porte simple	Hauteur 30" Porte double	Hauteur 30" Armoire en coin (sans tablette)
Larg. 30" \$61.00	Larg. 12" \$43.00	Larg. 30" \$77.00	Larg. 24" \$90.00
Larg. 33" \$64.00	Larg. 15" \$47.00	Larg. 36" \$82.00	Larg. 30" \$54.00
Larg. 36" \$66.00	Larg. 18" \$51.00	Larg. 42" \$105.00	Ensemble de deux tablettes 24" \$24.00
	Larg. 21" \$56.00		

ARMOIRES DE BASE

Porte simple et tiroir	Porte double et tiroir	Quatre tiroirs	Évier ou cuisinière
Larg. 12" \$60.00	Larg. 27" \$105.00	Larg. 12" \$87.00	Larg. 30" \$80.00
Larg. 15" \$65.00	Larg. 30" \$112.00	Larg. 15" \$96.00	Larg. 36" \$91.00
Larg. 18" \$72.00	Larg. 36" \$125.00	Larg. 18" \$104.00	
Larg. 21" \$78.00	Larg. 42" \$138.00	Larg. 21" \$112.00	

Armoire à tablettes rotatives	Évier et devant de cuisinière	Armoire utilitaire (sans tablette)	Dessus de comptoirs Choix de 17 couleurs linéaire.
Larg. 36" \$150.00	Larg. 30" \$58.00	Larg. 18" \$160.00	Articles facultatifs
	Larg. 36" \$65.00	Larg. 24" \$180.00	• Panneau de côté fini \$2.50
	Larg. 42" \$78.00	Tablettes 18" 7.50	• Onglet \$6.00
	Larg. 48" \$90.00	Tablettes 24" 9.50	• Panneau de côté semi-arrondi 3.50

Toutes ventes payez-emporez livraison possible avec un léger supplément.

ULTRACERAM surface de travail ultra-moderne

Idéale pour réparer un dessus de comptoir brûlé ou endommagé. Placée sur votre comptoir, elle vous servira pour couper les viandes ou tout autre aliment.

\$25.00

OUVERT
Lundi-Mercredi: 10h - 5h
Jeudi-Vendredi: 10h - 9h
Samedi: 10h - 5h

LE CENTRE DE L'ARMOIRE DE CUISINE

(auparavant Cuisines du gourmet)

1675 Chemin Russell, Ottawa
Tél.: 731-2344

Un procédé prometteur pour vaincre la tordeuse

FREDERICTON (PC) — Le recours à un produit simulant l'attraction sexuelle pour enrayer les dommages causés par la tordeuse du bourgeon d'épinette n'est pas une panacée contre cet insecte qui a dévasté les forêts de l'Est du Canada. Du moins pas encore.

Le procédé est cependant prometteur, selon R. M. Belyea, directeur du Centre de recherches forestières des Maritimes, du Service canadien des forêts.

Le biologiste explique comment opère cet aphrodisiaque, connu sous le nom de Fulture:

"On sait que plusieurs insectes mâles retrouvent la femelle grâce à l'odeur qu'elle émet. Les insectes s'accouplent et la femelle dépose des oeufs fertilisés. En utilisant le Fulture, on remplit l'air où se trouvent les insectes de ce parfum manufacturé chimiquement; ce faisant, les mâles sont confus, car ils n'arrivent pas à trouver les femelles dans tout ce parfum."

Si la méthode était utilisée durant plusieurs années, "la théorie veut que le nombre d'oeufs soit réduit à un niveau contrôlable."

Bien que le problème de la tordeuse existe depuis des années, il s'est aggravé le printemps dernier avec la publication de recherches du docteur John Crocker, de Halifax. Ce dernier a établi la possibilité d'un lien entre l'émulsifiant utilisé pour la vaporisation d'insecticide et un trouble infantile rare, mais souvent fatal, le syndrome de Reye.

Sur la foi des études du Dr Crocker, l'administration de la Nouvelle-Écosse annula son projet de vaporisation du Cap-Breton, tandis que le Nouveau-Brunswick poursuivait l'arrosage de plus d'un million d'acres de forêts.

Le ministre néo-écossais de l'Environnement, Vincent MacLean, a annoncé l'octroi de plus de \$14,000 à Brian Lynch, de l'université Saint-François-Xavier qui cherche à réduire le coût de fabrication du Fulture.

Le magazine "Disasters", consacré aux catastrophes, est destiné à la fois aux savants et aux sauveteurs

Par LLOYD TIMBERLAKE LONDRES (Reuter) — Une nouvelle publication vient de voir le jour à Londres mais, fait extraordinaire, son rédacteur en chef espère sincèrement qu'elle pourra cesser de paraître le plus tôt possible.

Ce nouveau magazine scientifique intitulé "Disasters" est entièrement consacré aux catastrophes et ce n'est pas un hasard si 1977 voit sa naissance.

L'année 1976 en a connu un bon nombre: tremblements de terre en Chine, en Turquie, au Guatemala, en Italie et au Chili; une bonne partie de la Guadeloupe a dû être évacuée en raison des menaces du volcan de la Soufrière; la famine continue à sévir dans certaines zones d'Afrique et Seveso, en Italie, a été le théâtre d'une des plus graves catastrophes dues à l'homme: l'empoisonnement de toute une région.

Le but de cette publication trimestrielle, qui n'est pas destinée au grand public, n'est pas de profiter de l'engouement des lecteurs ou spectateurs pour ce genre de drames, ainsi qu'en témoigne le succès de films consacrés à des tremblements de terre ou des incendies de gratte-ciel.

L'idée derrière cette nouvelle publication, explique le Dr John Seaman, son rédacteur en chef, est que les catastrophes font des victimes surtout parce qu'on ne dépense pas assez d'argent pour éviter leurs conséquences.

"Comme l'argent disponible est limité il faut le dépenser à bon escient et cette économie de moyens ne peut être assurée que par l'application de la science", explique-t-il dans un éditorial.

Le magazine couvre un grand nombre de disciplines et est destiné à la fois aux savants et aux sauveteurs. Bien qu'essentiellement technique, il ne se limitera pas à publier des travaux scientifiques de laboratoire mais dans certains cas, si les seules informations disponibles sont de caractères anecdotiques ou non vérifiés, elles seront tout de même publiées.

Le premier numéro de "Disasters" donne une idée du large éventail de sujets couverts.

Le Dr Randall Baker, de l'École de planification du développement à l'Université de Norwich (Angleterre) examine les divers paramètres — météorologiques, agricoles, nutritionnels, etc. — dont doit tenir compte l'expert cherchant à organiser la survie de la région africaine du Sahel, menacée par la sécheresse et la famine.

Dans un autre article trois spécialistes britanniques en "désastrosologie" estiment que le paysan, qui possède une connaissance profonde et presque viscérale de son environnement, n'est pas assez utilisé dans la prévention des catastrophes.

Ils notent par ailleurs que l'ampleur des catastrophes est en augmentation ainsi que le nombre de victimes que chacune fait. Ils en arrivent à cette conclusion en passant en revue le nombre total d'inondations, tremblements de terre, cyclones, sécheresses, épidémies, éruptions volcaniques et autres calamités enregistrées depuis le début du siècle.

Ils estiment que l'augmentation de population dans les pays pauvres rend ces derniers plus vulnérables aux catastrophes parce que l'agriculture a déjà du mal en période normale à nourrir tout le monde, que les logements sont de mauvaise qualité et que l'état de santé général n'est guère bon.

Ainsi, remarquent-ils, la propension aux catastrophes est un autre aspect du fossé grandissant entre pays riches et pays pauvres.

Dans un autre article, M. D.J. Blundell, géologue de l'Université de Londres, fait le point de nos connaissances actuelles en matière de séismes et un architecte d'Oxford, M. Ian Davis, en fait de même en ce qui concerne les logements de secours, qui sont des constructions légères en carton et bambous jusqu'aux igloos en polyuréthane dont dispose la Croix-Rouge ouest-allemande.

une section consacrée à l'équipement, montrant par exemple un microscope de

poche pour sauveteurs, en cas d'inondations, et des sacs en nylon renforcé dans

lesquels on peut, en cas d'urgence, transporter de l'eau ou du carburant.

L'objectif de "Disasters" est de mettre les divers spécialistes au courant de ce qui

se fait en dehors de leur domaine. Dans certains cas la technologie n'existe pas.

Dans d'autres, elle existe mais n'est pas appliquée. Dans tous les cas, estime la

revue, il faut aborder les catastrophes de façon plus scientifique.

MIRACLE MART

nous achetons avec autant de soin que vous

A l'aube de la saison, cinq super-aubaines sur ensembles de ski de fond.



A. Ens. complet pour le ski de fond Trail

Comprend les skis Trail 180-210cm, les bottines en cuir, les fixations Troll, les bâtons Tonkin. Installation gratuite des fixations.

Si acheté séparément 70.96 **49.99** l'ens.

B. Ens. sans cirage Jarvinen Step

Comprend les skis sans cirage Jarvinen, les bottines Munari Touring ou Tyrol Krista, les fixations Skan ou Rottefella et les bâtons Tonkin. Installation gratuite des fixations.

Si acheté séparément 82.96 **69.99** l'ens.

C. Ens. de ski de fond Splitkein Touring

Comprend ski Splitkein hickory, les bottines Munari Touring ou Tyrol Krista, les fixations skan et les bâtons Tonkin, installation gratuite des fixations.

Si acheté séparément 97.96 **79.99** l'ens.

D. Ens. de ski sans cirage Splitkein

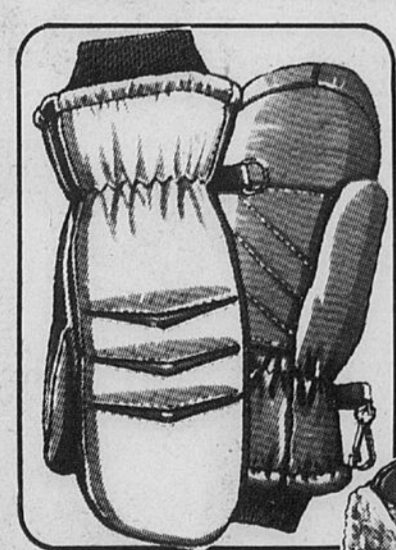
Comprend: skis sans cirage Splitkein, bottines Munari Touring ou Tyrol Krista, les fixations Villom et les bâtons Tonkin. Installation gratuite des fixations.

Si acheté séparément 107.96 **89.99** l'ens.

E. Ens. de ski de fond Karhu Touring

Comprend: fameux skis Karhu, 180 à 210 cm; bottines Munari Touring ou Tyrol Krista, fixations Villom et bâtons Tonkin. Installation gratuite des fixations.

Si acheté séparément 112.96 **99.99** l'ens.



Mittaines de ski préformés en duvet Gordini

Ord. 24.99

Notre prix de vente

19.99 paire

Une excellente aubaine. Confection tout-cuir avec bourre en chaud duvet. Pré-moulé pour meilleure prise du bâton. Grands pour hommes et femmes.

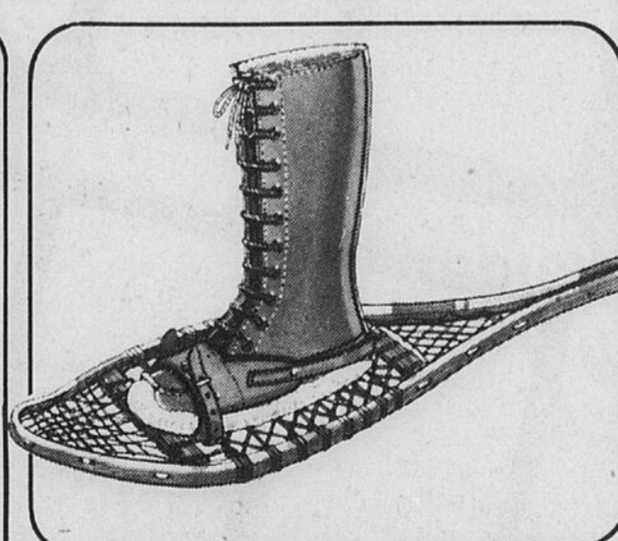
(Prix en vigueur jusqu'au 15 janvier)



Mukluks à laçage rapide

25.99 l'ensemble

Idéal pour la raquette ou les promenades dans la neige. Suède tan avec doublure de peluche et semelle de crêpe. Pointures 5-11.



Ensemble de raquettes à neige

44.99 l'ensemble

Un sport excellent pour toute la famille! Comprend: raquettes Torpedo 11x36 ou 12x42; mukluks ton havane avec semelle de crêpe ainsi que les harnais.

Si acheté séparément:

Raquettes Torpedo, 11x36 18.99 paire
Raquettes Torpedo, 12x42 19.99 paire
Raquettes Torpedo, 14x42 21.99 paire
Harnais deluxe 5.99 l'ens.
Mukluks ton havane, semelle de crêpe 21.99 paire

Tuques de ski
Choix de modèles et couleurs variés. Confection d'acrylique. **14.99** l'ens.

Bas pour ski de fond
Pour porter avec knickers ou sous pantalons. Longueur au genou. **6.99** paire

20% de rabais sur ces équipements de hockey

Tous les équipements Goalie

Tous les patins Bauer 1975 pour hommes et garçons

Tous les patins Daoust National 301 pour hommes et garçons; Jr Super Tacks et Pro Tacks de C.C.M.

Les chandails de hockey pour hommes et garçons

Les pantalons de hockey pour hommes et garçons

Les bas de hockey pour hommes et garçons

Quantités et modèles limités dans chaque magasin

MIRACLE MART

Jusqu'à épuisement des quantités

C'est beaucoup plus facile de faire ses emplettes avec une carte **CHARGE X** ou **Master Charge**

● Bayshore
Queensway coin Richmond
Ottawa, Ont.

● Mall Meadowlands
1595, rue Merivale
Ottawa, Ont.

● Les Galeries de Hull
bd St-Joseph coin bd Montclair
Hull, Québec

● "Mise de côté" pratique
● Stationnement facile
● Satisfaction garantie ou prompt remboursement avec le sourire!

Du lundi au vendredi: 10h à 22h
● Samedi: 9h30 à 17h30

Du lundi au jeudi: 9h30 à 22h
Vendredi et samedi: 9h à 22h

Du lundi au mercredi: 9h30 à 18h
Jeudi et vendredi: 9h30 à 21h Samedi: 9h à 17h

Les progrès sont lents en Mongolie, malgré l'aide importante de l'Union soviétique et de ses alliés

Par THOMAS KENT OULAN BATOR (AP) — L'Union soviétique et ses alliés d'Europe de l'Est fournissent une aide importante en moyens financiers, en matériel et en techniciens à la Mongolie pour faire de ce vieux pays une nation moderne, mais les progrès sont lents.

Jadis base de départ des hordes de Gengis Khan et de ses successeurs, la Mongolie constitue aujourd'hui, avec ses montagnes, sa steppe et son désert une zone tampon de l'Union soviétique avec la Chine. C'est aussi l'un des pays communistes les plus arriérés.

Le Parti communiste mongol, étroitement contrôlé par Moscou, s'est fixé pour but de moderniser l'agriculture et de développer l'industrie. Mais le pays a du mal à sortir de son passé.

Après 52 ans de communisme, la moitié des 317.000 habitants d'Oulan Bator, la capitale battue par les vents, vivent encore dans des yourtes circulaires aux toits de papier goudronné. Le gouvernement espère avoir tout le monde dans des appartements d'ici 1985. L'économie reste surtout agricole, avec quelques exploitations minières.

Contribution de l'Est

La contribution des pays de l'Est au développement est visible partout en République populaire de Mongolie. Dans les rues presque vides de la capitale circulent des voitures de fabrication soviétique ou hongroise; les immeubles préfabriqués sont de type soviétique; les magasins proposent des vestes soviétiques, des chemises est-allemandes et des conserves bulgares. Le meilleur hôtel de la ville avait été commencé par les Chinois à une époque où les relations avec Pékin étaient meilleures. Il a été terminé et meublé par les Soviétiques et les Tchécoslovaques.

C'est dans la vie politique que l'influence soviétique est la plus frappante, au point que pour certains observateurs occidentaux, la Mongolie est pratiquement une colonie soviétique.

Les déclarations officielles ressemblent comme des soeurs aux déclarations du gouvernement soviétique. Des banderoles de style soviétique, beaucoup exaltant "l'amitié" entre les deux pays, sont exposées dans toute la capitale. De même que les dirigeants du Kremlin assistent au défilé du 1er Mai du haut du mausolée de Lenine, les dirigeants mongols contemplant leur propre défilé du haut d'un mausolée semblable érigé à la mémoire du héros révolutionnaire Soukhe Bator.

Le russe obligatoire

Le russe est obligatoire dans les écoles à partir de 13 ans. Pour qu'ils puissent se perfectionner, la télévision mongole met à la disposition des élèves une chaîne soviétique spéciale. Les organisations de masse, en particulier celle de la jeunesse, sont calquées sur les modèles du grand voisin.

Le chef du PC mongol, M. Youmjaagan Tsendenbal, qui a épousé une Russe, résume d'une phrase les relations entre les deux pays:

"Au combat nous sommes dans les mêmes rangs, au travail nous sommes dans la même équipe".

L'influence soviétique se mêle à la tradition et à la culture locale sans problème visible de prime abord pour un visiteur étranger. Les vêtements traditionnels, la pratique du tir à l'arc, de la lutte et des courses de chevaux sont toujours à l'honneur, ainsi que le théâtre et le danse.

Les pasteurs nomades, encore représentatifs d'une bonne partie de l'agriculture, sont théoriquement organisés suivant des coopératives soviétiques, mais gardent beaucoup d'indépendance.

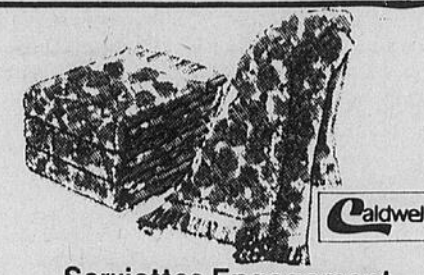
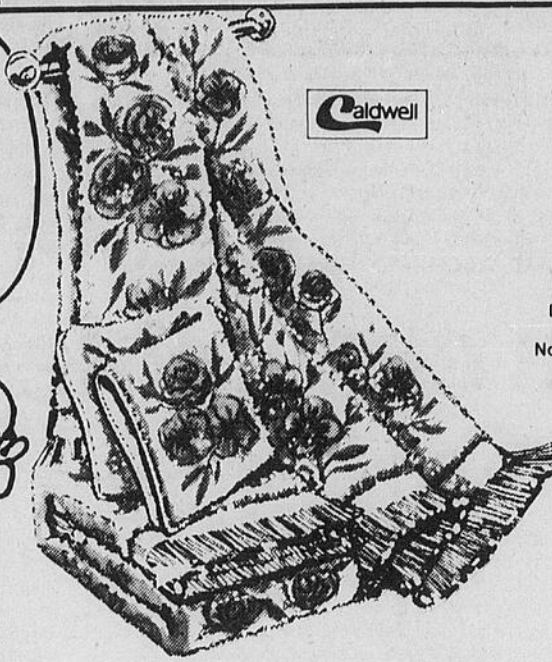
L'industrie

En dépit de l'aide des pays de l'Est, les entreprises industrielles ne fourniront, selon les prévisions, que 46 pour cent de la production nationale d'ici 1980.

MIRACLE MART
nous achetons avec autant de soin que vous

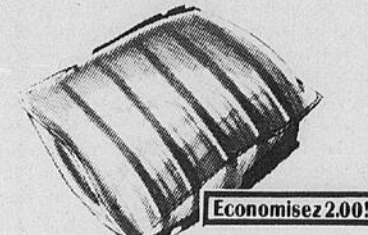
Encore des aubaines fantastiques! Oui, venez constater qu'on achète avec autant de soin que vous... rien que pour vous!

VENTE de BLANC en Couleur

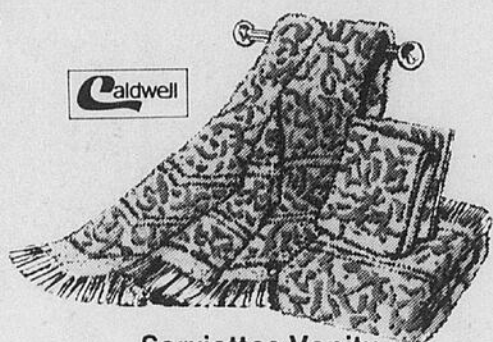


Serviettes Engagement
Débarbouillette Ord. 1.39 Notre prix de vente **.99** chacune
Serviette à mains Ord. 2.99 Notre prix de vente **1.99** chacune
Serviette de bain Ord. 4.99 Notre prix de vente **2.99** chacune
Joli motif floral. Texture d'effet ciselé d'un côté, bouclé de l'autre. Or, pourpre, vert, rose.

Serviettes Rambling Rose
Débarbouillette Ord. 1.39 Notre prix de vente **.99** chacune
Serviette à mains Ord. 2.99 Notre prix de vente **2.19** chacune
Serviette de bain Ord. 4.49 Notre prix de vente **3.19** chacune
Motif de rose sur fond de teinte unie d'effet ciselé. Rose, jaune, bleu, champagne.



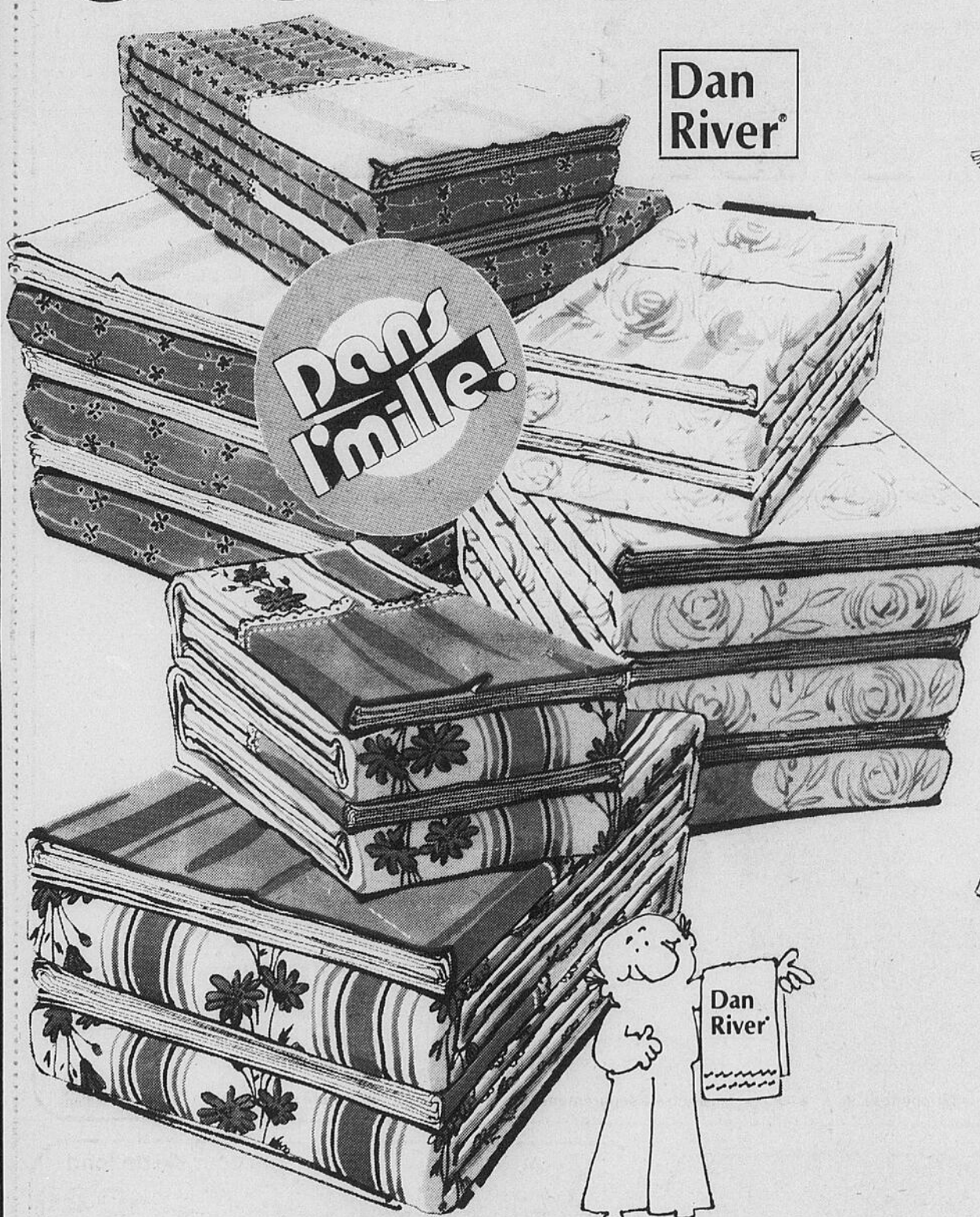
Oreillers de plumes
Recouvert de tissu à l'épreuve des plumes. Stérilisé et Sanitized. Multicolores 19" x 25".
Oreillers Fortrel* polyester... 2 pour 8.00
*Marque déposée



Serviettes Vanity
Débarbouillette Ord. 1.29 Notre prix de vente **.89** chacune
Serviette à mains Ord. 2.29 Notre prix de vente **1.59** chacune
Serviette de bain Ord. 3.79 Notre prix de vente **2.59** chacune
Très absorbantes. Brun, noir, bleu, jaune.



Couverture thermique Loomaire
Acrylique Orlon* avec bordure 5" Fini Perma*. Lavable. Couleurs variées. 72" x 90" 89" x 100"
Ord. 14.99... 11.99 ch. **8.49** ch.



Dan River

Dans l'mille!

Dan River

Economisez jusqu'à 35%! Draps Dan River lavez-étendez. Choix de 3 jolis motifs de teintes-mode

Jumeau ajusté ou plat Ord. 7.99

Double ajusté ou plat Ord. 8.49

Taies Ord. 4.49

4.99 chacun

5.99 chacun

3.69 la paire

Draps confectionnés en 50% polyester et 50% coton à pressage permanent. Les draps ajustés ont les coins élastiques pour un ajustement parfait au matelas.

Faites votre choix parmi ces jolis motifs
Dream Rose - roses d'effet sculptées éclairées de touches blanc givre. Bleu, rose, ton or.

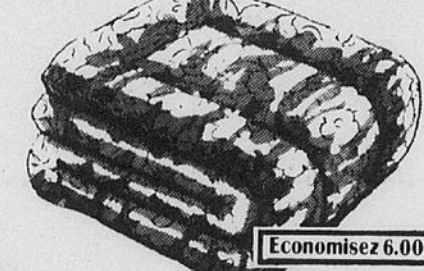
Daisy Mae - motif de rayures et fleurs sur fond de couleur. Bordure avec garniture de dentelle. Rose, bleu, jaune.

Chantilly - fleurs délicates sur fond blanc. Bordure de couleur rehaussée de dentelle. Brun, bleu, pêche.

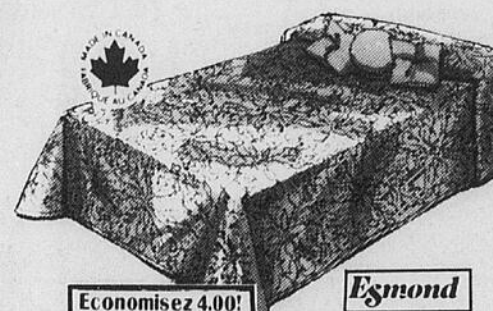
*Marque déposée



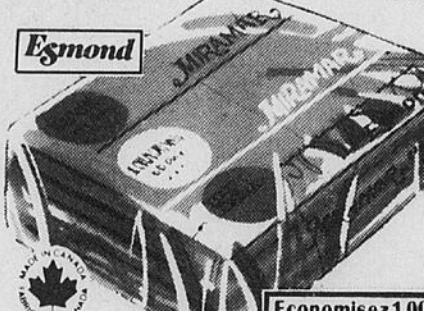
Douillette en crêpe français
Douillette lavable bourrée polyester. Motif de fleurs. Couleurs variées. 64" x 70" 70" x 82"
Ord. 20.99... 15.99 ch. **12.99** chacune



Douillette motif courtpointe
Modèle en coton et polyester et bourre polyester. Lavable, non allergène et Sanitized*. Couleurs variées. 64" x 70"
*Marque déposée



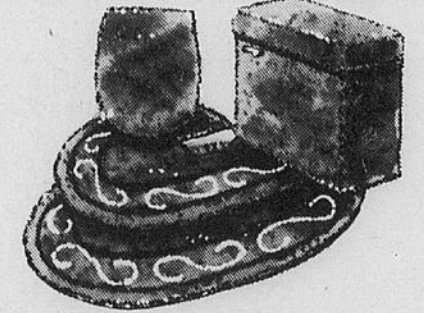
Couvre-lit Mikado
Mélange acrylique Acrilan* et nylon. Lavable, pas de repassage. Motif floral. Rouge, bleu, ton or, vert 78" x 108"
Ord. 18.99 Notre prix de vente **14.99** chacun



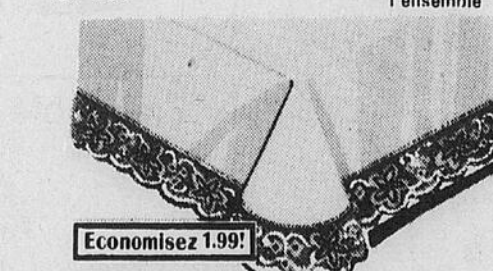
Couverture Miramar
Polyester, viscose et nylon lavable à la machine. Bordure 4" Fini Perma. Couleurs variées. 72x84"
Ord. 6.99 Notre prix de vente **5.99** chacun



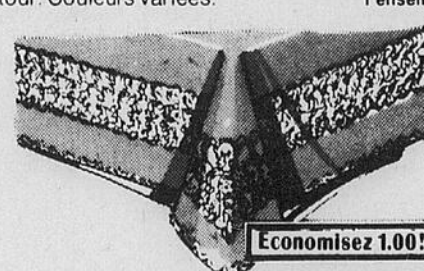
2-pces de salle de bains Argyle
Tapis avec motif moderne, couvre-abattant de teinte unie en harmonie avec le tapis. Couleurs variées. Tapis 24" x 36"
Ord. 14.99 Notre prix de vente **11.99** l'ensemble



5-pces de salle de bains
Acrylique et modacrylique au motif de fers à cheval. Tapis ovale 20" x 32" à envers antidérapant, couvre-abattant, couvre-réservoir et tapis contour. Couleurs variées.
Ord. 15.99 Notre prix de vente **15.99** l'ensemble



Nappe bordée de dentelle
Mélange polyester et coton à pressage permanent. Traitement contre les taches. Lavable. Couleurs variées. 52" x 70" 67" x 90" rect ou ovale.
Ord. 16.99... 11.00 ch. 67" ronde. Ord. 12.99... 9.00 ch. **9.00** chacune

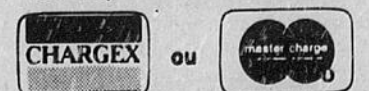


Nappe en vinyle
Vinyle au motif de dentelle Cleopatre. Se nettoie d'un linge humide. Blanc, beige ou ton or 54" x 54" 54" x 72". Ord. 4.99. 3.99 ch. **2.69** chacune

MIRACLE MART

Prix dans l'mille et prix de vente en vigueur du mercredi 12 au samedi 22 janvier, jusqu'à épuisement des quantités.

C'est beaucoup plus facile de faire ses emplettes avec une carte



● Bayshore Queensway coin Richmond Ottawa, Ont.

● Mall Meadowlands 1595, rue Merivale Ottawa, Ont.

● Les Galeries de Hull bd St-Joseph coin bd Montclair Hull, Québec

● "Mise de côté" pratique
● Stationnement facile
● Satisfaction garantie ou prompt remboursement avec le sourire!

Du lundi au vendredi, 10h à 22h
● Samedi 9h30 à 17h30

Du lundi au jeudi 9h30 à 22h
Vendredi et samedi 9h à 22h

Du lundi au mercredi 9h30 à 18h
Jeudi et vendredi 9h30 à 21h Samedi 9h à 17h



COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

La première de 3 pages

AUDIENCES RELATIVES A

l'article 15 de la Loi de la planification, R.S.O. 1970, c. 349 (1) à la demande présentée par la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton pour l'approbation des sections du plan directeur de la zone de planification d'Ottawa-Carleton renvoyées devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario par décret du ministre du Logement en date du 30 août 1976. DOSSIER CAMO Nos. R762434 à R762474 inclus.

CONVOCAION

Par la présente, la Commission des affaires municipales de l'Ontario convoque toutes les parties voulant appuyer ou contester la demande de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton à une audience qui se tiendra le lundi 14 février 1977, à 10 heures du matin (heure locale) dans la salle de réunion de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, 222, rue Queen, 9e étage, ville d'Ottawa.

La Commission des affaires municipales de l'Ontario se propose d'examiner cette demande à la date et à l'heure sus mentionnées, en début de séance, elle décidera des procédures à suivre, entendra les motions préliminaires, s'il y a lieu, et mettra les directives qui pourront être nécessaires afin d'assurer à toutes les personnes intéressées une audition en bonne et due forme. Celles-ci pourront alors demander à la Commission de réserver des périodes déterminées ou d'émettre des directives spéciales pour l'étude de certaines questions particulières, lorsque cela sera possible dans le cadre des audiences elles-mêmes.

La Commission pourra commencer ses travaux au jour et à l'heure dits et quiconque se sera abstenu d'assister à l'audience ou de s'y faire représenter ne pourra être informé officiellement des dates ultérieures de convocation.

Au cas où la décision serait reportée, les personnes présentes à l'audience pourront en demander une copie au président de séance, qui leur fera envoyer par la poste dès que la décision aura été rendue.

DATE à Toronto ce 29e jour de décembre 1976.

LE SECRÉTAIRE

Note explicative relative au Plan directeur de la zone de planification d'Ottawa-Carleton.

Aux termes de la partie V de la Loi organique de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, R.S.O. 1970, c. 407, le Conseil de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton doit analyser le contexte physique, social et économique dans lequel s'inscrit l'aménagement de la zone de planification d'Ottawa-Carleton, entreprendre des études sur les différents facteurs de cet aménagement, instaurer un programme permettant au public de participer à la résolution des problèmes et à l'élaboration des principes d'aménagement et adopter un Plan directeur de la zone de planification d'Ottawa-Carleton.

Le Plan directeur de la zone de planification d'Ottawa-Carleton a été adopté par le Conseil de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton le 9 octobre 1974. Une demande d'approbation a ensuite été présentée au ministre du Logement de l'Ontario, conformément à l'article 14 de la Loi de planification. Par décret du 30 août 1976, le ministre a apporté certaines modifications au Plan directeur, en vertu de l'article 14 de la Loi de planification, a renvoyé certaines sections devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, en vertu de l'article 15 de la Loi de planification, et a approuvé le reste dudit Plan directeur.

Suite à ce renvoi, la Municipalité régionale demande maintenant à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'approuver lesdites sections du Plan directeur d'Ottawa-Carleton. Certaines d'entre elles constituent des déclarations d'intention s'appliquant à l'ensemble de la zone de planification. D'autres n'ont été renvoyées devant la Commission que dans la mesure où elles s'appliquent à certaines parcelles de terrain, à certains secteurs ou à certaines municipalités. D'autres enfin concernent les plans d'occupation des sols définis par le Plan pour certains types d'aménagement. Dans tous les cas, la décision de la Commission d'approuver, de modifier ou de rejeter ces sections pourra affecter d'autres terrains. Dans le cadre de ces audiences, la Commission a les mêmes pouvoirs d'approbation ou de modification que le ministre du Logement, en vertu de l'article 14 de la Loi de planification.

Note explicative relative aux sections du Plan directeur renvoyées devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario par décret du ministre du Logement en date du 30 août 1976.

La Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton a demandé à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'approuver les sections du Plan directeur qui lui ont été renvoyées. Ces sections ne sont décrites ci-après que dans le but d'informer le public, quiconque désire en comprendre et en évaluer exactement la portée devra se reporter au décret du ministre et au Plan directeur.

1. L'article 1.2 définit une stratégie générale pour l'aménagement de la zone de planification d'Ottawa-Carleton. Le second paragraphe de cet article comporte à cet égard certains objectifs fondamentaux, notamment la création de collectivités résidentielles variées, offrant des habitations de types, de styles et de densités divers; la création de milieux de travail variés et l'organisation d'activités sociales et culturelles très diverses. Ce paragraphe a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à des parties des lots 9, 10 et 11, Concession 3, de la municipalité de March, dans la localité de South March (cartes légales "A" et "B" =1).

2. La première colonne du tableau no 1.1 énumère les objectifs sociaux de l'aménagement de la zone de planification. Ceux-ci ont été renvoyés devant la Commission dans la mesure où ils s'appliquent aux terrains mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus (cartes légales "A" et "B" =1).

3. L'article 2.1.1 expose les différentes tendances qui orientent depuis quelques années la croissance des principaux centres urbains du Canada et qui orienteront la croissance démographique de la zone de planification. Tenant compte des inquiétudes que pourrait susciter une urbanisation soutenue de la zone de planification, cet article prévoit une analyse périodique du Plan directeur, afin de mesurer les effets de taux de croissance différents, de déterminer les moyens permettant d'influencer ces taux et d'évaluer les conséquences de toute modification du taux choisi sur les buts et objectifs relatifs à l'aménagement de la zone de planification. Pour l'élaboration du Plan, le Conseil a retenu l'hypothèse que la population de la zone de planification atteindrait environ un million d'habitants d'ici une trentaine d'années. L'article 2.1.2 évalue les besoins fonciers correspondant à cette croissance démographique. Etant donné les facteurs qui influencent non seulement la croissance urbaine au Canada mais aussi le contexte particulier de la région d'Ottawa, le Conseil a conclu qu'une zone urbaine d'environ 60 000 acres sera nécessaire si la zone de planification atteint le niveau démographique d'un million d'habitants.

4. L'article 2.2 définit la structure et la localisation de la croissance future de la région. L'article 2.2.1 conclut qu'il devrait y avoir, à l'extérieur de la ceinture de verdure, un nombre limité de collectivités urbaines suffisamment importantes pour engendrer un niveau d'emploi élevé. Le Plan prévoit donc la répartition démographique suivante, lorsque le niveau d'un million d'habitants sera atteint:

- a) Urbanisation totale des terrains situés à l'intérieur de la limite interne de la ceinture de verdure, y compris le réaménagement qui permettrait de créer 50 000 nouvelles unités de logement.
- b) Aménagement d'un nombre limité de collectivités urbaines, pouvant chacune accueillir environ 100 000 habitants, soit 270 000 à 300 000 en tout.
- c) Augmentation de la population des secteurs ruraux de la zone de planification, jusqu'à environ 100 000 habitants.

L'article 2.2.2 analyse plusieurs emplacements possibles pour les collectivités urbaines d'environ 100 000 habitants situées à l'extérieur de la ceinture de verdure, en fonction de certains critères écologiques, du coût de l'aménagement et du statut d'aménagement actuel de chaque emplacement. L'examen de ces facteurs a permis de conclure que les secteurs situés à l'ouest à l'est et au sud-ouest sont actuellement les plus propices à l'aménagement urbain. Il faudra cependant limiter la population de la collectivité du sud-ouest en fonction de la capacité des services existants; de même, il faudra limiter celle de la collectivité de l'est en fonction de l'infrastructure des transports. La zone du sud-est offre également des possibilités intéressantes en fonction de ces divers critères.

L'article 2.2.3 propose divers emplacements et phases d'aménagement des collectivités urbaines, en fonction des objectifs suivants:

- assurer la mise en place de tous les services et équipements nécessaires dans les zones affectées par la croissance;
- encourager la création de centres d'emploi dans les zones identifiées par le Plan, afin qu'ils soient intégrés aux collectivités en voie d'aménagement;
- encourager l'utilisation des transports publics;
- fournir les terrains nécessaires aux divers types d'aménagement prévus dans ce Plan (y compris les différents catégories d'aménagement résidentiel) et dont la densité et l'emplacement doivent toujours être adéquats.

5. Les articles 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 définissent les objectifs pour la région en matière de logements de toutes catégories, y compris les parcs de maisons mobiles, et énoncent les politiques destinées à encourager l'aménagement ordonné de ces logements, en nombre et types requis.

6. L'article 2.4 énumère certains objectifs destinés à encourager la création d'environnements résidentiels satisfaisants et, dans cette optique, énonce également certaines politiques pour la préservation des collectivités résidentielles existantes et l'aménagement de nouveaux districts résidentiels.

7. Le tableau no 2.5 précise les niveaux de croissance démographique rurale prévus pour la région.

8. L'article 2.4.2.3 énonce les politiques d'aménagement rural établies par le Conseil. Selon le deuxième paragraphe, l'aménagement linéaire et la subdivision de petites parcelles isolées représentent deux types, néfastes, d'aménagement rural. Ce paragraphe a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à des terrains situés à l'angle nord-ouest de l'intersection des routes provinciales 8 et 13, au sud-est de la municipalité de Nepean, et faisant partie des lots 1 et 2, Concession II, C.R., dans le village de Manotick (carte légale "A", =2).

9. Selon le troisième paragraphe de l'article 2.4.2.3, le Conseil estime que tout projet de construction rattaché aux loisirs devra répondre à la notion de résidence permanente et, de ce fait, les politiques arrêtées pour l'aménagement de résidences de campagne s'appliqueront également à ce type de construction. Ce paragraphe a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à la municipalité de Carleton-Ouest.

10. Selon l'article 2.4.2.4, le Conseil estime qu'une répartition égale entre l'expansion des villages et l'aménagement de résidences de campagne doit être l'objectif ultime de la croissance résidentielle en milieu rural, pendant la période de planification. Toutefois, cette répartition pourra varier en fonction des plans directeurs locaux approuvés. Cet article a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique aux municipalités de Carleton-Ouest et de Goulbourn, et au lot 21, Concession VII, le long de la rivière des Outaouais, dans la municipalité de March (carte légale "A" =5).

11. Le tableau no 2.6 indique l'augmentation de population prévue sur les parcelles rurales de chaque municipalité locale.

12. Selon le premier paragraphe de l'article 2.4.2.6.1, la zone de planification compte environ 40 hameaux et villages dont la population totale était, en 1971, d'environ 15 000 habitants. Ce paragraphe a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à la municipalité de Goulbourn.

13. Selon la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 2.4.2.6.1, le Plan prévoit que la population totale des villages pourra augmenter de 25 000 habitants pendant la période de planification. Cette phrase a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique aux municipalités de Goulbourn et d'Osgoode.

14. La seconde phrase du deuxième paragraphe de l'article 2.4.2.6.1 indique que l'expansion des villages désignés doit permettre d'accueillir les familles d'agriculteurs et les agriculteurs à la retraite qui désirent demeurer dans leur région d'origine, ainsi que les familles souhaitant vivre dans une collectivité de taille et de nature totalement différentes de celles des villes ou des banlieues. Cette phrase a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à la municipalité de Goulbourn.

15. Selon la première phrase du troisième paragraphe de l'article 2.4.2.6.1, le Conseil a décidé que les 28 villages désignés sur la carte légale "A" du Plan directeur seront les foyers du type d'expansion prévu au paragraphe 14 ci-dessus. Cette phrase a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique aux municipalités de Goulbourn, Carleton-Ouest et March.

16. La fin de l'article 2.4.2.6.1 indique que les villages désignés ont été choisis à partir d'une analyse de leur potentiel de croissance, qui a permis d'évaluer un certain nombre de facteurs relatifs à tous les groupements résidentiels des zones rurales, notamment les caractéristiques physiques et l'opinion des conseils et résidents locaux. Cette section de l'article 2.4.2.6.1 a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à la municipalité de Goulbourn.

17. L'article 2.4.2.6.2 énumère les objectifs liés pour l'expansion des villages désignés et a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à la municipalité de Goulbourn.

18-21. Une section de l'article 2.4.2.6.3 indique que les plans directeurs locaux devront comporter des politiques régissant, en fonction des critères précisés, le taux et le rythme d'expansion de chacun des villages désignés situés dans des municipalités locales. Une partie de cette section a été renvoyée dans son

application intégrale, les autres ne l'ont été que dans la mesure où elles s'appliquent, respectivement, aux municipalités de Carleton-Ouest, d'Osgoode et de Goulbourn.

22-24. Selon les autres paragraphes de l'article 2.4.2.6.3, le Conseil précise que l'expansion des villages devra se faire essentiellement à partir des services individuels privés, qu'aucun village ne devra dépasser le niveau démographique de 1 000 habitants, qu'aucune expansion ne devra être prévue pour les villages ayant déjà atteint ce seuil en 1974 si l'on ne dispose pas de renseignements précis quant au nombre d'habitants supplémentaires pouvant être desservis sans danger par des systèmes individuels privés et, finalement, que chaque municipalité locale devra tenir compte des restrictions locales lors de l'élaboration de son propre plan directeur en matière d'aménagement rural. Ces paragraphes ont été renvoyés devant la Commission dans la mesure où ils s'appliquent, selon le cas, aux municipalités de Goulbourn, de Rideau et de Carleton-Ouest.

25-26. Le début de l'article 2.4.2.7.1 définit l'expression "aménagement de résidences de campagne" et a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique, selon le cas, aux municipalités de Carleton-Ouest et d'Osgoode.

27. Le deuxième "objectif" de l'article 2.4.2.7.2 indique que l'aménagement de résidences de campagne ne doit pas être situé dans des zones qui, de par leurs caractéristiques naturelles, constituent un atout régional important. Cet "objectif" a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à certains terrains de la municipalité de March le long de la rivière des Outaouais, à l'ouest de Riddell Drive (Carte légale "A" =9).

28. Une section de l'article 2.4.2.7.3 indique que, dans les plans directeurs locaux, l'aménagement de résidences de campagne devra d'abord se faire à l'intérieur des zones de ressources marginales, dans certaines zones de ressources agricoles peu propices à l'agriculture et dans des zones présentant certains agréments naturels, notamment une topographie variée, des étendues boisées et des sites pittoresques.

29. Selon une section de l'article 2.4.2.7.3, le Conseil estime que, étant donné l'importance des zones de ressources marginales, les activités rattachées à l'économie agricole auront priorité sur les projets d'aménagement de résidences de campagne. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique aux terrains de la municipalité de March, dans la localité de South March (Carte légale "A" =1).

30. Selon une section de l'article 2.4.2.7.3, l'aménagement de résidences de campagne ne devra pas conférer au paysage un caractère urbain ni susciter la création de petites collectivités villageoises. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique aux terrains de la municipalité de March, dans la localité de South March (Carte légale "A" =1).

31-32. L'article 2.4.2.8 résume sept politiques régissant l'aménagement résidentiel rural, dont les trois premières n'ont été renvoyées devant la Commission que dans la mesure où elles s'appliquent à certains terrains de la municipalité de March, dans la localité de South March (Carte légale "A" =1).

33. L'article 2.5.1 (y compris le tableau no 2.7) comporte des prévisions sur le nombre d'emplois qui existeront, dans certaines branches d'activité, lorsque la population de la région aura atteint le niveau d'un million d'habitants, ainsi que sur la répartition géographique probable de ces emplois. Cet article a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à certains terrains de la municipalité de March, tels que décrits au paragraphe 1 ci-dessus (Cartes légales "A" et "B" =1).

34. L'article 2.5.2 recommande une certaine répartition géographique des emplois dans la zone de planification. Cette répartition tient compte de certains impératifs en matière de transports, notamment la nécessité de créer les principaux centres d'emploi à proximité des stations planifiant les voies de transports rapides, les tendances récentes en matière d'emploi dans les principaux centres urbains et la nécessité de créer des foyers d'expansion dans les nouvelles zones d'aménagement. Le Conseil régional adopte comme principe que les activités économiques de la zone de planification devront, dans la mesure du possible, être regroupées dans un nombre de centres relativement restreint et que ceux-ci devront être reliés par un système efficace de transports publics et d'équipements routiers.

35-38. L'article 2.5.4.2 énumère les secteurs économiques qui auront des besoins importants en matière de terrains industriels; il établit l'intention du Conseil régional de confiner aux zones désignées "Industrie générale" les industries lourdes ou polluantes; il prévoit que les centres de recherche ou de technologie caractérisés par une excellente conception et l'absence de nuisances, devront se développer dans la zone de planification; il définit enfin certains secteurs et critères pour l'aménagement industriel. Une section de cet article a été renvoyée devant la Commission dans son application intégrale, une autre dans la mesure

Voir page suivante



A NOTER:
(1) Cette carte légale fait partie du plan directeur de la zone de planification de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et doit être lue en se reportant au texte dudit plan.
(2) Les routes, voies ferrées, lignes d'eau et les limites des lots et concessions ne sont indiqués sur la carte qu'à titre d'information. Les limites des zones désignées doivent être interprétées conformément au chapitre 6.3 du plan directeur.

NOTE:
(1) This schedule forms part of the official plan of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton and must be read in conjunction with the written text.
(2) Roads, railway lines, rivers and lots and concession boundaries are shown on this map for reference purposes only. Boundaries between designated areas are to be interpreted according to section 6.3 of the official plan.

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA - CARLETON

PLANNING DEPARTMENT DÉPARTEMENT DE PLANIFICATION

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA - CARLETON

BOUNDARY OF PLANNING AREA	LIMITES DE LA ZONE DE PLANIFICATION	VILLAGE	VILLAGE
GREENBELT BOUNDARY	LIMITES DE LA CEINTURE DE VERDURE	INTERIOR RIVER CORRIDOR	CORRIDOR FLUVIAL TEMPORAIRE
CONSERVATION AND RECREATION AREAS	ZONES DE CONSERVATION ET DE LOISIRS	POTENTIAL SOLID WASTE DISPOSAL SITE	EMPLACEMENT PROPOSÉ POUR UN DÉVERSEMENT DE LA MERDE
NATURE STUDY AND WILDLIFE AREA	ZONE D'OBSERVATION DE LA NATURE ET DE PROTECTION DE LA FAUNE	POTENTIAL SNOW DISPOSAL SITE	EMPLACEMENT PROPOSÉ POUR LE DÉVERSEMENT DE LA NEIGE
FOREST MANAGEMENT AND RECREATION AREA	ZONE DE LOISIRS ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	ENVIRONMENTAL RESTRICTIONS	CONTRAIRES TECHNIQUES
NATURE STUDY AND RECREATION AREA	ZONE DE LOISIRS ET D'OBSERVATION DE LA NATURE	HAZARD WASTE	CONTRAIRES D'EXPOSITION AU BRUIT DES AVIONS
WATER ACCESS AND RECREATION AREA	ZONE DE LOISIRS MARITIMES	HAZARD LAND	TERRAIN DANGEREUX
WATER ACCESS AND RECREATION AREA	ZONE MARITIME	URBAN AREAS	ZONES URBAINES
GEOPHYSIC OR GEOLOGICAL FEATURE	CHARACTÈRES GÉOLOGIQUES OU GÉOGRAPHIQUES	CORE AREAS	CEINTRES URBAINES
		PUBLIC AND PRIVATE AREAS	PRINCIPALES ZONES URBAINES
		RESTRICTED INDUSTRIAL	INDUSTRIE SPÉCIALE
		GENERAL INDUSTRIAL	INDUSTRIE GÉNÉRALE
		OTHER EXTENSIVE USE	AUTRE AMÉNAGEMENT POU INTERÊT
		GENERAL LOCATION OF NORTH TOWNSHIP AND SOUTH TOWNSHIP	ZONE D'AMÉNAGEMENT SPÉCIALE
		CONTRACTOR PARTS OF NORTH TOWNSHIP AND SOUTH TOWNSHIP	CONTRAIRES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIALE
			CONTRAIRES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIALE

OFFICIAL PLAN - SCHEDULE "A"
RURAL POLICY PLAN
PLAN DIRECTEUR - CARTE LÉGALE "A"
PLAN DES POLITIQUES RURALES

Scale: 1:50,000
Date: OCT. 8, 1976



Commission des affaires municipales de l'Ontario

La deuxième de 3 pages

ou elle s'applique à certains terrains de la municipalité de March, tels que décrits au paragraphe 1 ci-dessus (Cartes légales "A" et "B", =1), et le reste dans la mesure où il s'applique aux municipalités d'Osgoode et de Carleton Ouest.

- 39. Une section de l'article 2.5.4.4.1 indique certaines raisons pour lesquelles il est important de planifier le nombre et la répartition géographique des établissements commerciaux. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à certains terrains de la municipalité de Nepean, situés à proximité immédiate de l'angle sud-ouest de l'intersection de la voie du CN et de l'avenue Woodroffe (Carte légale "B", =10).
- 40. L'article 2.5.4.4.2 désigne comme centres commerciaux régionaux un certain nombre de centres commerciaux existants ainsi qu'un terrain délimité par la rue Blair, la rue Ogilvie et le Queensway (Carte légale "B", =27); il reconnaît qu'il sera nécessaire de créer d'autres centres commerciaux régionaux; il précise certains principes d'aménagement applicables aux nouveaux centres commerciaux, lesquels devront être désignés par voie d'amendement au Plan, après analyse des emplacements choisis, de la taille des projets et des calendriers de réalisation prévus.
- 41. Dans l'article 2.5.4.4.3, le Conseil définit sa politique à l'égard des centres commerciaux communautaires et locaux, c'est-à-dire les centres essentiellement destinés à offrir des articles et des services de nécessité quotidienne; il fixe certaines limites à leur taille et établit certains critères pour leur emplacement, dans les zones d'aménagement existantes et futures.
- 42. La proposition (3) de l'article 2.5.4.4.3 impose certaines normes pour l'approbation de tout projet d'aménagement de centre commercial communautaire ou local. Cette proposition a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique aux terrains mentionnés au paragraphe 39 ci-dessus. (Carte légale "B", =10).
- 43. L'article 2.5.4.4.4 désigne par "zones commerciales importantes", sur la carte légale "B", les terrains devant d'abord être consacrés à l'aménagement de commerces de détail, de centres commerciaux occupant un maximum de 250 000 pieds carrés de surface locative brute de services commerciaux connectés aux autoroutes et d'un nombre limité de bureaux. En outre, ces terrains ne devront pas accueillir un grand nombre de nouveaux immeubles de bureaux. Cet article a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique aux terrains mentionnés au paragraphe 39 ci-dessus. (Carte légale "B", =10).
- 44. L'article 2.5.4.4.5 désigne par "Centres de district", sur la carte légale "B", les terrains devant d'abord être consacrés à l'aménagement de bureaux, de commerces de détail, de projets résidentiels à forte densité et d'organismes publics. Le Conseil veut s'assurer que ces centres de district seront aménagés en fonction de certaines normes de planification et seront reliés à des services publics adéquats, notamment en matière de transports.
- 45-46. Selon le premier paragraphe de l'article 2.5.4.4.6, la surface totale des nouveaux établissements commerciaux situés à l'extérieur de la zone urbaine principale sera relativement peu importante; leur emplacement, qui devra être déterminé par les municipalités locales, ne devra pas être choisi au hasard mais plutôt être intégré à des ensembles commerciaux, de préférence à l'intérieur des collectivités, plutôt que le long des routes principales, à l'extérieur de ces collectivités. Ce paragraphe a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique aux terrains mentionnés au paragraphe 39 ci-dessus. (Carte légale "B", =10).
- 47. L'article 2.5.4.5 désigne par "Autres zones d'aménagement peu intensif" les vastes terrains non aménagés faisant partie du domaine public et figurant sur les cartes légales "A" et "B", qui ne pourront accueillir que des aménagements identiques à ceux qui s'y trouvent à la date d'adoption du Plan. On pourra y autoriser, sans amendement du Plan, d'autres types d'aménagements qui respecteront les caractéristiques générales de ces zones, à savoir la faible densité des constructions et l'existence d'espaces verts; par contre, on ne pourra y aménager de centre d'emploi important que si un amendement est apporté au Plan, exigeant que l'on prouve que les services publics, notamment les transports, sont et resteront adéquats.
- 48. L'article 3.1.1.2 constate que l'évolution des types de déplacement dans la zone de planification est incompatible avec la volonté du Conseil d'aménager un système de transports s'articulant sur la notion de transports en commun et de respecter les objectifs écologiques du Plan. Selon le Conseil, essayer de régler les problèmes de

transports par des solutions exogènes, telles que l'étalement des horaires de travail, la constitution de "pools" automobiles ou l'élimination du stationnement gratuit, ne saurait être suffisant puisque ce genre de solutions n'augmente pas nécessairement le degré d'utilisation des transports publics et ne tient aucun compte de la limitation des ressources énergétiques. Il juge donc impératif que les transports publics soient développés de manière autonome, afin d'aménager un réseau de transports urbains viable et attrayant. Cet article a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à l'avenue Kirkwood et au couloir Mervale figurant sur la carte légale "C".

- 49. Les articles 3.1.2.1, 3.1.2.2 et 3.1.2.3 (y compris le tableau no 3.1) analysent les besoins en matière de transport et comportent des prévisions pour certains types de déplacements. Ils traitent en outre de la nature et de la localisation des équipements qui seront nécessaires pour faire face à la demande. Selon le Conseil régional, le niveau d'emploi de la zone centrale doit être conforme aux objectifs fixés pour atteindre un niveau d'utilisation des transports publics correspondant aux directives et aux équipements routiers mentionnés dans le Plan; de plus, la mesure la plus importante qui permettra d'augmenter l'utilisation des transports publics sera l'amélioration des services eux-mêmes, basée sur la création d'un système de transports urbains rapides.
- 50. Une section de l'article 3.1.2.4 énumère, pour les routes primaires, les critères d'évaluation et d'optimisation du rendement du réseau d'artères proposé. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à la municipalité de Carleton Ouest.
- 51. Une section de l'article 3.1.2.4 indique que les systèmes routiers prévus ne permettront pas de répondre à certains besoins et qu'il sera donc nécessaire de construire des ponts à plusieurs voies sur la rivière des Outaouais, à proximité des rapides Deschênes, à l'ouest, de Kettle Island, à l'est, et de la rivière Rideau, au sud de la rue Héron, et de les relier par des axes routiers principaux. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à l'avenue Kirkwood et au couloir Mervale figurant sur la carte légale "C".
- 52. Selon l'article 3.1.2.5, les déplacements externes, ajoutés aux déplacements effectués entre les collectivités urbaines, justifieront la création, d'ici la fin de la période de planification, d'une rocade autoroutière extérieure, entre l'autoroute 417 est et l'autoroute 417 ouest. De plus, l'utilisation de trans de banlieue pour assurer une partie des déplacements externes se heurte à des obstacles suffisamment importants pour obliger les responsables à rechercher des solutions plus souples et moins coûteuses, tels les autobus de banlieue.
- 53. À l'article 3.1.2.6, le Conseil reconnaît certaines limites aux propositions formulées en matière de transport et affirme qu'il faudra prévoir, d'ici 1995, des stratégies et des plans appropriés pour la période suivante, afin d'éviter l'encombrement excessif de l'ensemble du réseau de transport, à mesure que la population de la zone de planification se rapprochera du niveau de 800 000 à 900 000 habitants. Cet article a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à l'avenue Kirkwood et au couloir Mervale figurant sur la carte légale "C".
- 54. L'article 3.1.2.8 résume les propositions du Conseil régional devant permettre de satisfaire aux besoins futurs en matière de transport.
- 55. L'article 3.1.3.1 (y compris le tableau no 3.1.1) définit la politique du Conseil relativement au rôle que devront jouer les transports publics dans l'ensemble du système de transport futur.
- 56. L'article 3.1.3.4 affirme la volonté du Conseil de donner la priorité aux transports urbains rapides et (ou) aux transports de banlieue, par rapport à la construction ou à l'élargissement des routes, et d'entreprendre les études appropriées.
- 57. L'article 3.1.4.2 explique la désignation du réseau primaire figurant sur les cartes légales "C" et "D", et note que la politique relative aux servitudes de passage des routes régionales, adoptée par le Conseil le 14 juin 1971 et s'appliquant à la plupart de ces routes, sera progressivement mise à jour à mesure que se préciseront les besoins relatifs à l'occupation des sols et aux servitudes de passage. En outre, le Conseil ayant l'intention d'aménager un système de transport urbain rapide et de promouvoir l'usage des transports publics par mesure de priorité, le calendrier de réalisation des améliorations à apporter au système de transports publics dictera l'ordre de priorité d'un grand nombre de travaux d'amélioration routière dans la zone de planification.

- 58. L'article 3.1.4.3 décrit les principaux éléments du réseau routier primaire et en précise le rôle futur. Il décrit également la fonction et l'emplacement des routes proposées.
- 59. L'article 3.1.4.4 résume les propositions du Conseil régional à l'égard du réseau routier primaire proposé comme complément au système de transport public, et indique comment le Conseil envisage de protéger le couloir Mervale.
- 60. La troisième phrase du troisième paragraphe de l'article 3.2.2 stipule qu'on ne pourra envisager l'installation de systèmes d'égouts sanitaires, dans les collectivités villageoises que si le besoin en existait déjà en 1974, ou si une municipalité locale en fait la demande à la Municipalité régionale, dans le cadre d'un plan directeur local ou d'un amendement apporté à celui-ci, après l'adoption du Plan. Cette phrase a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à la municipalité de Carleton Ouest.
- 61. La troisième phrase du quatrième paragraphe de l'article 3.2.3 stipule qu'on ne pourra envisager l'installation de systèmes collectifs d'adduction d'eau dans les collectivités villageoises que si le besoin en existait déjà en 1974, ou si une municipalité locale en fait la demande à la Municipalité régionale, dans le cadre d'un plan directeur local ou d'un amendement apporté à celui-ci, approuvé après l'adoption du Plan. Cette phrase a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à la municipalité de Carleton Ouest.
- 62. Selon l'article 3.2.4, le Conseil régional entend aménager en priorité les systèmes d'adduction d'eau et d'égouts destinés à desservir tous les terrains désignés "Zones urbaines principales" sur la carte légale "A". Il considère que les canalisations des secteurs Nepean Sud et Gloucester Sud de la collectivité urbaine du sud et de la collectivité urbaine du sud-est seront aménagées en seconde et troisième priorités, respectivement, même si leurs études de conception et de planification se poursuivent; leur construction devra attendre que les travaux de première priorité soient quasiment terminés.
- 63. Selon le deuxième paragraphe de l'article 3.2.5, les mesures destinées à remédier aux conséquences néfastes, sur la qualité de l'eau, du déversement des eaux de pluie dans les cours d'eau de la zone de planification seront sélectionnées en fonction de la nature et de l'utilisation du cours d'eau concerné. On préférera donc à la voie autoritaire l'installation de certains types de contrôles basés sur la compatibilité des aménagements avec la planification globale en matière d'écoulement des eaux. Ce paragraphe a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à la municipalité de Carleton Ouest.
- 64. Le troisième paragraphe de l'article 3.2.5 indique que le Conseil prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le traitement adéquat des eaux de pluie avant qu'elles ne se versent dans les cours d'eau de la région.
- 65. Une section de l'article 3.2.7 indique que le Conseil régional entend poursuivre l'aménagement de systèmes d'adduction d'eau, d'égouts collecteurs et d'épuration des eaux-vannes, afin de répondre aux besoins de la population croissante des zones urbaines principales de la zone de planification.
- 66. L'article 4.2 énonce les politiques du Conseil régional relativement à la protection des monuments et sites historiques désignés.
- 67. Par la proposition (2) de l'article 4.3.3, le Conseil régional entend évaluer les besoins et ressources de la zone de planification en matière de loisirs. Cette proposition a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à des parties des Lots 29 à 33, Concession VI, C.R., municipalité de Nepean (cartes légales "A" et "B", =13), à des parties des Lots 31 à 34, dans la 1ère Concession à partir de la rivière des Outaouais, municipalité de Cumberland (carte légale "A", =25) à des parties des Lots A, B et C, Concession XI, municipalité de Cumberland, et à des parties des Lots 1 à 7, Conc. II et III, municipalité de Gloucester (carte légale "A", =14).
- 68. Par la proposition (3) de l'article 4.3.3, le Conseil régional entend appliquer certaines directives, lors de l'approbation ou de l'examen des plans de lotissement, des règlements de zonage et des amendements aux plans directeurs locaux qui s'appliquent aux terrains non aménagés, jusqu'à ce que les municipalités locales aient adopté leurs propres normes au moyen d'un plan directeur local.
- 69. Une section de l'article 4.3.4 résume les politiques du Conseil régional relativement à la création d'écoles dans la zone de planification.
- 70. Une section de l'article 4.3.8 énonce les politiques du Conseil régional relativement à la création de garderies d'enfants dans la zone de planification.
- 71. Les articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 portent sur l'agriculture dans la zone de planification et en décrivent, respectivement, les tendances économiques, les ressources des sols, les objectifs des politiques du Conseil et les activités et aménagements autorisés dans les "zones de ressources agricoles" désignées sur les cartes légales "A" et "B". L'objectif fondamental du Plan dans ce domaine, est d'assurer la préservation des bonnes terres agricoles, parce qu'elles constituent une ressource non renouvelable et qu'elles sont indispensables à la survie des agriculteurs de la région.
- 72. L'article 5.2.1 décrit les principales ressources minérales de la zone de planification et désigne par "zones de ressources minérales", sur les cartes légales "A" et "B", les zones qui doivent être protégées, du moins tant qu'une étude détaillée

- n'aura pas été faite à leur sujet. L'article 5.2.2 précise les politiques du Conseil vis-à-vis des mines et des carrières.
- 73-77. L'article 5.3.1 précise les politiques du Conseil pour la protection de certains secteurs dotés d'agréments naturels, désignés "zones de conservation et de loisirs" sur les cartes légales "A" et "B". Ces articles ont été renvoyés devant la Commission dans la mesure où il s'applique, selon le cas, à certains terrains des Lots 9, 10 et 11, Conc. 3, municipalité de March, localité de South March (carte légale "A", =1), à certains terrains situés à l'angle nord-ouest de l'intersection des routes régionales 8 et 13 et faisant partie des Lots 1 et 2, Conc. 2, Rideau Front, à l'angle sud-est de la municipalité de Nepean (carte légale "A", =2), et à la municipalité de Carleton Ouest.
- 78. Les articles 5.3.3.1, 5.3.3.2, 5.3.3.3, 5.3.3.4 et 5.3.3.5 décrivent la nature et l'emplacement des zones désignées, respectivement, "zones réservées à l'observation de la nature et à la protection de la faune", "zones réservées aux loisirs et à l'aménagement touristique", "zones réservées aux loisirs et à l'observation de la nature", "zones réservées aux loisirs nautiques" et "zones protégées".
- 79. L'article 5.3.4 précise les politiques du Conseil régional à l'égard des zones désignées "zones de conservation et de loisirs".
- 80. Les articles 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.3.1 et 5.4.3.2 énoncent les politiques du Conseil régional destinées à protéger les atouts historiques et récréatifs des rivières Outaouais et Rideau. Ces articles ont été renvoyés devant la Commission dans la mesure où ils s'appliquent à certains terrains des Lots 1 et 2, Conc. 2, C.R., situés à l'angle sud-est de la municipalité de Nepean, à l'angle nord-ouest de l'intersection des routes régionales 8 et 13, localité de Manotick (carte légale "A", =12), et à certains terrains du Lot 21, Conc. 7, municipalité de March (carte légale "A", =5).
- 81. L'article 5.4.3.3 énumère un certain nombre de conséquences néfastes de l'aménagement le long des cours d'eau. L'article 5.4.3.4 décrit les terrains dangereux des bassins des rivières Outaouais et Rideau, notamment les plans d'inondation, les zones d'érosion, les escarpements, les sols d'argile "Leda" et les sols organiques. L'article 5.4.3.5 précise que certaines sections des deux rivières constituent un habitat pour le gibier d'eau et que leur aménagement est un sujet de préoccupation majeur puisqu'il peut affecter cet habitat et accroître la pollution de l'eau. L'article 5.4.4 indique que les problèmes susmentionnés devront être examinés dans le cadre d'une étude globale des couloirs d'eau, afin d'établir un plan d'action destiné à coordonner les efforts de chaque niveau de gouvernement. Par la désignation des "Couloirs fluviaux temporaires", le Conseil entend exercer un contrôle temporaire sur leur aménagement.
- 82. Une section de l'article 5.4.4 précise les politiques du Conseil régional vis-à-vis des zones désignées "Couloirs fluviaux temporaires" le long des rivières Outaouais et Rideau (cartes légales "A" et "B"). Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique aux terrains mentionnés au paragraphe 80 ci-dessus. (Carte légale "A", =2 et =5).
- 83. L'article 5.4.4.1 précise les principes que respectera le Conseil régional au sujet des "couloirs fluviaux temporaires" lors de l'approbation ou de l'examen de plans directeurs locaux, de plans de lotissement, de détachements de parcelles, de règlements de zonage et de plans de localisation, ou d'amendements à apporter à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à la municipalité de Carleton Ouest, à certains terrains des Lots 1 et 2, Conc. 2, C.R., municipalité de Nepean (carte légale "A", =2), et à certains terrains de la municipalité de March situés le long de la rivière des Outaouais, à l'ouest de Riddell Drive (carte légale "A", =9).
- 84. L'article 5.5 décrit les zones de ressources marginales, c'est-à-dire n'offrant que peu de possibilité sur le plan de l'exploitation des ressources naturelles. Le Conseil propose que ces zones soient généralement maintenues dans leur état actuel et énumère les aménagements et activités qu'il juge appropriés.
- 85-88. Les articles 5.6.1 et 5.6.2 précisent les politiques du Conseil régional destinées à protéger l'environnement et à éviter l'aménagement des terrains considérés comme dangereux. Ces articles ont été renvoyés devant la Commission, en partie dans leur application intégrale et en partie dans la mesure où ils s'appliquent, selon le cas, à certains terrains des Lots 1 et 2, Conc. 2, C.R., municipalité de Nepean, localité de Manotick (carte légale "A", =2), à certains terrains du secteur nord-ouest de la municipalité de Cumberland et du secteur nord-est de la municipalité de Gloucester (carte légale "A", =13 et =14), et à certains terrains désignés "zones protégées" des Lots 29 à 33, Conc. VI, C.R., municipalité de Nepean (carte légale "A", =13).
- 89. L'article 5.6.3 énonce les politiques du Conseil régional vis-à-vis de la protection des paysages. Cet article a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à certains terrains des Lots 1 et 2, Conc. 2, C.R., municipalité de Nepean, localité de Manotick (carte légale "A", =2).
- 90. Une section de l'article 5.6.5.1 énonce les politiques du Conseil régional destinées à assurer que les emplacements recommandés pour l'évacuation des déchets solides, selon le "Rapport sur la gestion des déchets dans la région de la capitale nationale" de la société James F. MacLaren Limitée, ne soient pas utilisés à d'autres fins, tant que le Conseil n'aura pas étudié la portée de ces recommandations avec les

Voir page suivante



A NOTER:

(1) Cette carte légitime fait partie de l'official plan de la zone de planification de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et doit être lue en sa conjonction avec le texte écrit.

(2) Les routes, les voies ferrées, les cours d'eau et les limites des municipalités ne sont indiqués sur la carte qu'à titre d'orientation. Les limites des zones désignées doivent être interprétées conformément au chapitre 5.3 du plan directeur.

NOTE:

(1) This schedule forms part of the official plan of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton planning area and must be read in conjunction with the written text.

(2) Roads, railway lines, rivers and municipal boundaries are shown on this map for reference purposes only. Boundaries between designated areas are to be interpreted according to section 5.3 of the official plan.

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA - CARLETON

PLANNING DEPARTMENT

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA - CARLETON

DÉPARTEMENT DE PLANIFICATION

	ZONE CENTRALE		ZONE D'OBSERVATION DE LA NATURE ET DE PROTECTION DE LA FAUNE
	CENTRE COMMERCIAL RÉGIONAL		ZONE DE LOISIRS ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
	ZONE COMMERCIALE IMPORTANTE		ZONE PROTÉGÉE
	OFFICE		SANCTUAIRES GÉOGRAPHIQUES OU GÉOLOGIQUES
	CENTRE DE DISTRICT		CORRIDOR FLUVIAL TEMPORAIRE
	UNIVERSITÉ		ZONE DE RESSOURCES MINÉRALES
	DISTRICT RÉSIDUEL		ZONE DE RESSOURCES AGRICOLES
	AUTRE AMÉNAGEMENT PEU INTENSIF		TERRAIN DANGEREUX
	INDUSTRIE SPÉCIALE		EMPLACEMENT PROPOSÉ POUR UN DÉPÔT DE DÉCHETS SOLIDES
	INDUSTRIE GÉNÉRALE		EMPLACEMENT PROPOSÉ POUR LE DÉVERSEMENT DE LA NEIGE
	CORRIDOR D'ÉLOIGNEMENT AU BRUIT DES AVIONS		LIMITES DES MUNICIPALITÉS
	Zone d'aménagement futur (Collectivité urbaine de tout-temps)		LIMITES DE LA CEINTURE DE VERTURE
	Emplacement général des secteurs Nepean-sud et Gloucester, Sud de la collectivité urbaine de tout-temps réservée à l'aménagement du plan		LIMITES DE LA ZONE DE PLANIFICATION

OFFICIAL PLAN - SCHEDULE "B"

URBAN POLICY PLAN

PLAN DIRECTEUR - CARTE LÉGALE "B"

PLAN DES POLITIQUES URBAINES

DATE: OCT. 9, 1976

Des abeilles tueuses sèment la terreur dans le nord de l'Argentine

BUENOS AIRES (AP) — Le bourdonnement des abeilles est devenu un bruit qui sème la terreur dans le nord de l'Argentine où, quatre fois au cours des deux dernières semaines, des abeilles tueuses ont attaqué.

Parmi leurs cibles: des hommes et des animaux.

Vendredi dernier encore, il a fallu faire appel aux pompes armées de DDT, pour chasser un essaim qui attaquait un enterrement à Cachi, localité agricole du

nord tropical de l'Argentine, située à 2.000 km au nord de Buenos Aires. Plusieurs personnes ont dû recevoir des soins pour piqûres multiples.

Judi, des abeilles ont attaqué un homme qui marchait

sur une route dans le nord de la province de Tucuman. L'homme est mort à l'hôpital — deuxième victime des insectes, après un jeune garçon de six ans, tué en octobre dernier.

A Santa Lucia, petite localité située à un millier de kilomètres au nord de Buenos Aires, 10 personnes ont été attaquées, mardi, par un autre essaim et, d'après les autorités, plusieurs sont dans un état grave.

Le 29 décembre dernier, les abeilles ont attaqué une ferme près de La Banda, à 1.200 km au nord de la capitale: un homme a dû être hospitalisé. Son cheval est mort.

Enfin, le 5 novembre, dans la province de Sante Fé, les abeilles ont tué deux porcs, un chien et une centaine de poulets.

Selon les spécialistes, ces insectes ont fait leur apparition en Argentine en 1967. Elles venaient, disent-ils, du Brésil, où elles avaient été introduites en 1956 par un entomologiste américain qui souhaitait procéder à des essais de croisement entre une souche africaine et la race d'abeilles, plus pacifiques, commune en Amérique du Sud.

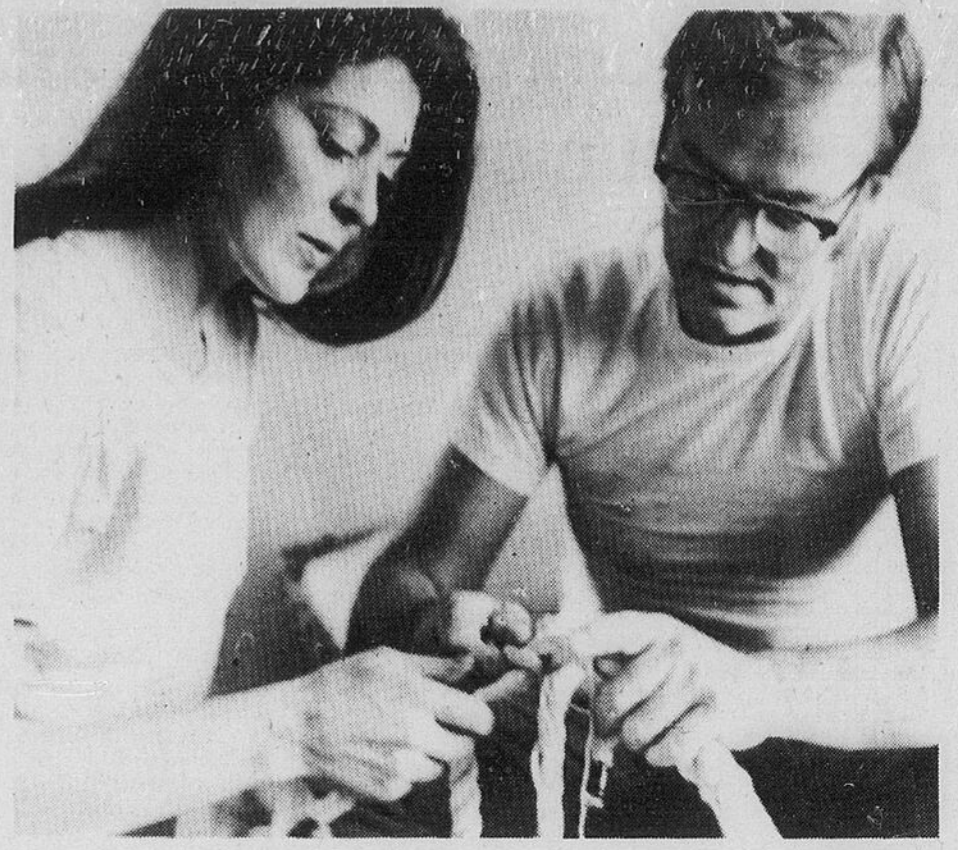
Mais, accidentellement, 26 reines africaines s'évadèrent et se croiserent avec la race indigène. Il est né de là une abeille tueuse, agressive, qui présente

un danger pour l'homme et constitue un fléau pour les abeilles locales, qu'elles attaquent aussi.

Pourtant, aux dires de certains agriculteurs, une domestication des abeilles africaines, qui produisent de 25 à 100 pour cent de miel de plus que leurs congénères indigènes, pourrait être profitable — à condition qu'elle soit possible.

Jusqu'à présent, aucun plan n'a été mis sur pied en Argentine pour parer aux attaques d'abeilles africaines qui sévissent chaque été dans les régions tropicales d'Argentine, de l'Uruguay, du Pérou et du Venezuela. "Avec l'hiver, elles disparaîtront jusqu'à l'été prochain", disent les autorités.

La possibilité d'une progression des insectes vers le nord a inquiété certains scientifiques qui craignent une invasion des Etats-Unis. Le gouvernement américain a financé des recherches sur la façon d'y faire face. Mais les spécialistes argentins doutent qu'à cause du climat plus froid qu'elles rencontreraient, les abeilles remontent davantage vers le nord.



Ils seront prêts
Peter et Mac Hybltoft, de Fort Erie, Ont., apprennent à épisser un câble, en préparation pour le voyage autour du monde qu'ils veulent entreprendre, en août prochain, avec leurs deux enfants adolescents. Toute la famille suit des cours de navigation.

L'insécurité inquiète le gouvernement de Colombie

BOGOTA (AFP) — La situation d'insécurité qui règne actuellement en Colombie, où se multiplient les enlèvements, les attentats et les attaques de bandes armées qui montent des embuscades sur les routes du pays, inquiète au plus haut point le gouvernement.

Le ministre de la Défense, le général Abraham Varon, a lancé un appel à la population lui demandant de l'aider à combattre cette vague de délinquance et à en dénoncer les responsables. Le même jour, un sous-officier de la police était tué, et un agriculteur blessé au cours d'une embuscade tendue par des voleurs de bétail. Au cours d'une nuit de jeudi, les rues de la capitale, Bogota, devenaient le théâtre d'affrontements sanglants entre les ravisseurs de

l'épouse d'un riche commerçant et les forces de l'ordre.

L'enlèvement semble être devenu la principale activité des bandes organisées de hors la loi et les autorités colombiennes ont le plus pour faire le compte des victimes de ces enlèvements, ni des sommes d'argent réclamées comme rançon. Les personnes enlevées ne sont pas toujours rendues à leurs familles. Ainsi à Medellin, un enfant de neuf ans et un commerçant de la ville furent ensuite abattus par les ravisseurs, qui furent ensuite abattus par les forces de l'ordre.

On évalue de source officielle à une trentaine le nombre de personnes actuellement détenues par cette nouvelle "industrie de l'enlèvement". Parmi celles-ci, figurent deux citoyens

des Etats-Unis, C. Curtis et Peter Fried, enlevés à Bogota il y a environ trois mois.

Néanmoins, l'enlèvement n'est pas le seul élément d'insécurité qui règne en Colombie. Depuis une douzaine de jours, six attentats à la bombe ont été perpétrés à Bogota et dans d'autres villes du pays, visant notamment les banques et des bâtiments officiels mais aussi un avion de la compagnie "Avianca", faisant escale à Bogota. Dans ce dernier cas, la bombe a pu être désamorcée à temps, et jusqu'à présent, les attentats n'ont fait aucune victime.

Enfin, la "piraterie terrestre", qui sévit de plus en plus souvent sur les routes du pays, est également une source de revenus non négligeable pour les bandits colombiens.

Le nombre de combattants cubains en Angola demeure un secret

par Michel Porcheron

LA HAVANE (AFP) — Près de douze mois, après la fin des hostilités en Angola, ont été nécessaires pour connaître les détails de l'intervention cubaine dont un seul aspect est toujours jalousement tenu secret: le nombre des combattants cubains qui par la voie aérienne ou maritime ont gagné Luanda à partir du 7 novembre 1975.

A cet effet les autorités cubaines ont eu recours à un porte-parole officieux, l'écrivain colombien Gabriel Garcia-Marquez qui depuis deux ans a fait plusieurs séjours à Cuba — le dernier au début du mois de décembre 1976 — au cours desquels l'auteur de "Cent ans de solitude" a pu bénéficier d'informations exclusives par des contacts réguliers avec le premier ministre Fidel Castro et les dirigeants cubains qui lui ont largement ouvert le dossier "Angola".

Sans aucun doute l'article-fleuve (80.000 mots) de Gabriel Garcia-Marquez, destiné à l'hebdomadaire mexicain "Proceso" et dont l'agence cubaine "Prensa Latina" a publié samedi de très larges extraits, constitue une somme particulièrement détaillée sur toutes les phases de l'intervention des troupes cubaines: le recrutement, le transport des troupes, les obstacles opposés par les Etats-Unis, les menaces de Washington, l'action de Fidel Castro depuis La Havane, mais aussi des points d'histoire comme la présence de Cubains dès 1965 en Afrique, dirigés par Che Guevara et la première visite de Agostinho Neto à Cuba en 1966.

C'est dans le secret du Palais de la Révolution que se décide le 5 novembre 1975 l'envoi de troupes en Angola, au cours d'une réunion "longue et sereine" de la direction du PC cubain.

Carlota

On baptise l'intervention cubaine "Opération Carlota" du nom d'une esclave qui, le 5 novembre 1843, avait dirigé dans l'île une insurrection de Noirs d'origine africaine.

Deux jours plus tard, le 7 novembre, le premier contingent cubain s'envole de La Havane, via la Barbade, Guinée-Bissau et Congo-Brazzaville. Ils seront seulement 650 en Angola le 20 novembre, avec la mission de "tenir" jusqu'à l'arrivée des renforts qui seront acheminés par transport maritime.

Ils tiennent et Agostinho Neto peut ainsi annoncer l'indépendance de l'Angola et la création de la république populaire d'Angola le 11 novembre.

Le 27 novembre commencent à débarquer sur les côtes angolaises, venant de Cuba à bord de trois cargos, un régiment d'artillerie, un bataillon de troupes motorisées et du personnel d'artillerie de campagne.

La traversée de l'Atlantique demandait une vingtaine de jours dans des conditions difficiles: Garcia Marquez affirme que les bateaux cubains ont dû subir "toutes les provocations possibles de la part de navires et avions de guerre américains". De plus ces cargos, habituellement destinés au transport des marchandises avec un équipage de 80 hommes, avaient à leur bord plus de 1.000 hommes chacun, avec engins blindés, armements et explosifs.

Combien de cargos sont arrivés à Luanda? Combien de troupes ont débarqué? Garcia Marquez ne le dit pas.

"Il y avait tant de bateaux cubains dans la baie de Luanda, écrit-il, que le président Agostinho Neto, les comptant de la fenêtre de son bureau sentit un frémissement de pudeur l'envahir. "Ce n'est pas juste", dit Neto à un membre de son entourage. "A ce rythme, les Cubains vont se ruiner".

Par avion

D'autres troupes et d'autres armements ont été transportés également par avion. Cent un vols au total "jusqu'à la fin des opérations militaires".

En ce qui concerne le transport aérien, les difficultés et les obstacles se sont multipliés. Les pilotes cubains n'ont pas utilisé les routes aériennes classiques. Ils pilotaient "à vue", sans la moindre information météorologique, à basse altitude pour économiser le carburant et sans connaître les conditions de l'atterrissage à Luanda.

Rapidement le premier itinéraire doit être abandonné à la suite des pressions du gouvernement américain sur celui de la Barbade afin d'interdire aux avions cubains de faire escale à Bridgetown. Les Cubains établirent alors une route transatlantique depuis l'aéroport de la petite ville d'Holguin, dans le sud de l'île, jusqu'à l'île de Sel de l'archipel du Cap-Vert. Puis le Cap-Vert fut aussi abandonné pour "éviter de porter tort à ce petit pays sans défense". Autrement plus grave fut l'intervention américaine en Guyana, ajoute Marquez. Dans un premier temps, la "Texaco" se refusa à fournir du combustible aux avions cubains faisant escale à Georgetown (Guyana).

Selon Gabriel Garcia, l'ambassadeur américain intervint personnellement auprès du gouvernement guyanais, menaçant de faire bombarder et détruire l'aéroport de la capitale, si les Cubains continuaient d'y faire escale. Marquez ajoute que les autorités guyanaises ne céderont pas. Mais ne pouvant plus s'approvisionner en combustible, les Cubains durent installer désormais dans chaque avion quatre grands réservoirs de carburant, qui leur permirent d'effectuer des vols directs Holguin-Congo Brazzaville.

De La Havane, les autorités cubaines avaient averti l'Union Soviétique de l'opération "Carlota". Mais, souligne Marquez, au lendemain du 5 novembre, soit après la réunion du PC cubain. Contrairement à ce qui fut si souvent dit, "ce fut une décision indépendante et souveraine de Cuba et elle fut notifiée à l'URSS une fois prise, et non avant".

Pendant ce temps à Cuba, aucune mention n'était faite dans la presse de l'envoi de soldats en Angola. Il fallut attendre le 17 décembre 1975: le leader de la révolution Fidel Castro, dans un discours prononcé à l'occasion du premier congrès du PC cubain, fit état officiellement pour la première fois de l'intervention en Angola. Mais selon Marquez, dès le mois de novembre des milliers de volontaires se faisaient connaître pour aller combattre en Angola. Des centaines de milliers, dira Castro plus tard.

De son PC de La Havane, Fidel Castro n'a pas été "déconnecté" de ce qui se passait en Angola de plus de quelques heures. Quand la situation militaire se fit précaire, Castro, véritable chef des opérations à six mille kilomètres de distance, restait près de quatorze heures de suite dans le bureau de commandement de l'état-major, suivant sur de gigantesques tableaux l'avance des différentes troupes. Il intervint lui-même pour demander notamment aux troupes du MPLA et aux Cubains de limiter le plus possible la destruction des ponts, écrit Garcia Marquez.

Retour

Gabriel Garcia Marquez dit peu de choses sur le retrait des troupes. Ce qui est certain c'est qu'au mois de mai 1976, plus de trois mille Cubains étaient déjà rentrés à La Havane.

Marquez affirme que, contrairement aux déclarations faites à cette époque par le secrétaire d'Etat Henry Kissinger, Fidel Castro n'a jamais envoyé donc à cette occasion de lettre au premier ministre suédois Olof Palme, lui annonçant le début du retrait des troupes cubaines en Angola.

En réalité, le retrait progressif des troupes avait été décidé le 14 mars 1976 — conjointement par Castro et Neto et immédiatement entrepris.

Guevara

Enfin, faisant un peu d'histoire, Garcia Marquez publie de nombreux aspects inédits de l'action de Che Guevara en Afrique. Dès 1965, aux portes de l'Angola, à la tête de ce qui fut le premier corps expéditionnaire cubain dans cette partie du monde: le "Che" parti de La Havane le 25 avril de cette année, (la fameuse lettre d'adieu à Fidel Castro porte précisément cette date) à bord d'un avion de ligne commerciale. Voyageant avec un faux passeport, il gagna le Congo belge (actuellement Zaïre) pour diriger la guérilla contre Tschombé. Dès le mois de juillet, il fut rejoint par 200 Cubains avec des armes légères. C'est de ce moment là que datent les premiers contacts de Cuba avec le MPLA, quand des camarades de combat du "Che" instruisirent des unités du MPLA et du PAIGC au Congo-Brazzaville (aujourd'hui République populaire du Congo), avant de s'infiltrer en Angola par Kishasa, à Cabinda et dans la région de Dembo. Quelques mois plus tard, l'actuel président angolais, Agostinho Neto se rendait pour la première fois à La Havane pour y rencontrer Castro.

"Si bien que, commente Marquez, l'action solidaire de Cuba en Angola n'a pas été un acte impulsif et accidentel, mais une conséquence de la politique continue de la révolution cubaine en Afrique".

La présence de Che Guevara dans de nombreux pays d'Afrique dès le début janvier 1965 confirme l'appui permanent de Cuba aux mouvements de libération africains, notamment en Algérie en 1961, au Mozambique en 1963, à la Guinée-Bissau en 1965 et au Congo belge jusqu'en décembre de cette même année.

Marquez signale pour conclure deux faits jusqu'ici inconnus: En mai 1975, le commandant cubain Flavio Bravo s'était entretenu avec Neto à Brazzaville au sujet de la possibilité d'une assistance militaire "d'envergure et spécifique". Le 26 juillet 1975, Fidel Castro au cours d'une visite à La Havane de Otelio de Carvalho avait demandé au leader portugais de faire des démarches auprès de son gouvernement pour envoyer de l'aide en Angola. "Cette demande de Castro, conclut Marquez, resta lettre morte".

Commission des affaires municipales de l'Ontario

La troisième page

- autres papiers de gouvernement. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique aux municipalités de Carleton Ovest et de Nepean.
91. L'article 6.3 définit les divers éléments constitutifs du Plan et indique les règles d'interprétation à suivre en cas de conflit entre les différentes désignations des cartes légales ou les politiques elles-mêmes. Cet article a été renvoyé devant la Commission dans la mesure où il s'applique à certains terrains des Lots 9, 10 et 11, Conc. 3, municipalité de March, localité de South March (cartes légales "A" et "B", =1).
 92. L'article 6.4 définit la politique du Conseil régional pour la modification et la révision du Plan II indique que le Conseil procédera à une évaluation permanente du Plan pour s'assurer que ses politiques permettent d'atteindre les buts et objectifs, et que ces derniers restent valables et réalistes, eu égard aux circonstances.
 93. Les deux premiers paragraphes de l'article 6.5.3 précisent quant à donné le partage des responsabilités dans la Municipalité régionale, les municipalités locales auront un rôle considérable à jouer pour assurer l'application du Plan. Dans ce contexte, il est essentiel que chaque municipalité locale élabore son propre plan directeur, pour l'ensemble de son territoire. En outre, les plans directeurs et les règlements de zonage locaux, en vigueur à la date d'adoption du Plan directeur régional, devront peut-être être amendés. Ces deux paragraphes ont été renvoyés devant la Commission dans la mesure où ils s'appliquent à la municipalité de March.
 94. Une section de l'article 6.5.3 rappelle que l'article 68 (7) (a) de la Loi organique de la Municipalité régionale d'Ottawa Carleton stipule qu'après adoption du Plan par le ministre, chaque plan directeur ou règlement adopté en vertu de l'article 35 de la Loi de planification et alors en vigueur devra être amendé et soumis à l'approbation de l'organisme compétent. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à la municipalité d'Osgoode.
 95. Une section de l'article 6.5.3 stipule que les municipalités locales élaboreront, adopteront et soumettront, dans l'année qui suivra l'adoption du Plan par le ministre, des plans directs ou amendements à ces derniers, en ce qui concerne l'aménagement de résidences de campagne et l'expansion des villages. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique aux municipalités d'Osgoode et de Carleton Ovest.
 96. L'article 6.5.4 stipule que l'aménagement des terrains, dans la zone de planification, se fera généralement dans le cadre d'un plan de lotissement, conformément à l'article 33 de la Loi de planification. Le Conseil demandera au ministre du Logement d'étendre ses pouvoirs afin de devenir le seul organisme à autoriser des détachements de parcelles dans la zone de planification.
 97. Une section de l'article 6.5.5 affirme que la propriété publique des terrains constitue un élément très important du processus d'application du Plan car c'est un moyen de contrôler les plans d'occupation des sols, d'atteindre certains objectifs particuliers et d'offrir des terrains viabilisés à meilleur marché.
 - 98-99. Une section de l'article 6.5.5 précise que le Conseil régional peut acquérir des terrains dans le but de réaliser certains objectifs particuliers du Plan, et reconnaît que les autres organismes publics ont un rôle à jouer dans l'acquisition et l'utilisation de ces terrains. Cette section a été renvoyée devant la Commission dans la mesure où elle s'applique à certains terrains des Lots 9, 10 et 11, Conc. 3, municipalité de March, localité de South March (cartes légales "A" et "B", =1), et à certains terrains des Lots 1 et 2, Conc. 2, C.R., municipalité de Nepean, localité de Manotick (carte légale "A", =2).
 100. L'article 6.6 indique que, inséparable de la participation du public, l'objectif du Conseil régional a été de faire des citoyens les partenaires de travail de l'administration régionale, pour que les politiques de planification régionale correspondent étroitement aux objectifs et aux aspirations de la population. Il précise ensuite les politiques du Conseil à l'égard de la participation du public.
 101. La carte légale "A" du Plan directeur régional illustre les désignations du Plan relatives à l'utilisation des sols dans les zones rurales de la région. Ces désignations ont été renvoyées à la Commission dans la mesure où elles s'appliquent à:
 - a) certains terrains des Lots 9, 10 et 11, Conc. 3, municipalité de March (carte légale "A", =1);
 - b) certains terrains des Lots 1 et 2, Conc. 11, C.R., à l'angle sud-est de la municipalité de Nepean (carte légale "A", =2);
 - c) certains terrains du Lot 21, Conc. 7, municipalité de March (carte légale "A", =5);
 - d) certains terrains situés le long de la rivière des Outaouais, à l'ouest de Riddell Drive, municipalité de March (carte légale "A", =9);
 - e) certains terrains désignés "zone protégée" des Lots 29, 30, 31, 32 et 33, Conc. VI, municipalité de Nepean (carte légale "A", =13);
 - f) certains terrains situés dans le secteur nord-ouest de la municipalité de Cumberland et dans le secteur nord-est de la municipalité de Gloucester (carte légale "A", =13 et =14);
 - g) certains terrains composant les Concessions 5, 6, 7 et 8, des municipalités de Torbolton (Carleton Ovest) et de March (carte légale "A", =16);
 - h) certains terrains du Lot 26, Conc. IV, municipalité de March, à Dunrobin (carte légale "A", =17);
 - i) certains terrains à l'angle nord-ouest de la municipalité de March et au centre de la municipalité de Carleton Ovest, désignés "zone de loisirs et d'observation de la nature", et dénommés localement "les collines de Carp" (carte légale "A", =19);
 - j) certains terrains des Lots 9 et 10, Conc. X, municipalité de Huntley, aujourd'hui Carleton Ovest (carte légale "A", =19);
 - k) certains terrains du secteur sud-est de la municipalité de Nepean et du secteur sud-ouest de la municipalité de Gloucester désignés "zone urbaine" et constituant l'emplacement général de la collectivité urbaine du sud (carte légale "A", =20);
 - l) certains terrains du Lot 28, Conc. V, C.R., municipalité de Gloucester, désignés "zone de loisirs et d'observation de la nature" (carte légale "A", =21);
 - m) certains terrains du secteur nord-est de la municipalité d'Osgoode désignés "zone de ressources minérales" (carte légale "A", =22);
 - n) certains terrains du secteur sud-est de la municipalité de Gloucester désignés "zone urbaine" et constituant "la zone proposée pour l'aménagement futur de la collectivité urbaine du sud-est" (carte légale "A", =23);
 - o) certains terrains situés à l'angle sud-est de la municipalité de Cumberland, dans les Lots 21, à 27, Conc. IX, X et XI (carte légale "A", =24);
 - p) certains terrains de la municipalité de Cumberland faisant partie des Lots 31 à 34 dans la 1ère Concession à partir de la rivière des Outaouais (carte légale "A", =25);
 - q) certains terrains (4 parcelles) du secteur nord-est de la municipalité de Goulbourn, au nord du village de Shiltsville (carte légale "A", =32);
 - r) certains terrains du secteur nord-ouest de la municipalité d'Osgoode, à Greely (carte légale "A", =33);
 - s) certains terrains (2 parcelles) et de la municipalité de North Gower, c'est-à-dire les Lots 1 et 2, Conc. A, à Manotick, et une partie des Lots 13 à 30, Conc. II, municipalité de Marlborough, tous aujourd'hui inclus dans la municipalité de Rideau (carte légale "A", =34);
 102. La carte légale "B" du Plan directeur régional illustre les désignations du Plan relatives à l'utilisation des sols dans les zones urbaines de la région. Ces désignations ont été renvoyées devant la Commission dans la mesure où elles s'appliquent à:
 - a) certains terrains du Lot 9, Conc. 3, municipalité de March, à South March (carte légale "B", =1);
 - b) certains terrains de la municipalité de Nepean, situés immédiatement au sud de la rue du CN et à l'ouest de l'avenue Woodroffe (carte légale "B", =10);
 - c) certains terrains de la municipalité de Nepean situés dans des parties des Lots 29, 30, 31, 32 et 33, Conc. VI, C.R., désignés "zone protégée" (carte légale "B", =13);
 - d) certains terrains du secteur nord-est de la municipalité de Gloucester et du secteur nord-ouest de la municipalité de Cumberland (carte légale "B", =13);
 - e) certains terrains du secteur sud-est de la municipalité de Gloucester désignés "zone urbaine" et constituant "la zone proposée pour l'aménagement futur de la collectivité urbaine du sud-est" (carte légale "B", =23);
 - f) certains terrains de la ville d'Ottawa situés au sud de la rue Ogilvie et à l'ouest de la rue Blair, désignés "centre commercial régional" (carte légale "B", =27);
 - g) certains terrains de la ville d'Ottawa situés au nord de la rue Wellington approximativement entre la voie du CP, à l'ouest, et les rues Duke et Fleet, à l'est, et désignés "couloir fluvial temporaire" et "emplacement proposé pour un dépôt" (carte légale "B", =28);
 - h) certains terrains de l'avenue Carling, à l'ouest de l'intersection de l'avenue Churchill nord désignés "centre de district" et "zone commerciale importante" (carte légale "B", =29);
 - i) certains terrains de la municipalité de Nepean situés au sud de la rue Baseline et à l'ouest de la rue Greenbank, délimités au sud par la voie du CN (carte légale "B", =30);
 - k) certains terrains du secteur sud-est de la municipalité de Nepean et du secteur sud-ouest de la municipalité de Gloucester désignés "zone urbaine" et constituant l'emplacement général de la collectivité urbaine du sud (carte légale "B", =31);
 - l) une partie de certains terrains de la municipalité de Goulbourn situés dans les Lots 30 et 31, Conc. XII, désignés "district résidentiel" (carte légale "B", =32);
 103. Les cartes légales "C" et "D" du Plan directeur régional illustrent le réseau routier primaire de la zone de planification. Les désignations de certaines routes de ces cartes légales ont été renvoyées devant la Commission dans la mesure où elles s'appliquent:
 - a) aux routes principales existantes
 - l'avenue Beechwood et la rue Hemlock, entre la rue Crichton et le boulevard St-Laurent;
 - un tronçon de la rue Booth, à partir de son croisement avec le projet d'extension de la rue Preston vers le nord, jusqu'au pont Chaudières;
 - la rue Conroy, entre la rue Walkley et le projet d'extension vers l'est de la rue Hunt Club;
 - la rue Gloucester, entre l'avenue Bronson et la rue Elgin;
 - l'avenue Henderson, entre l'avenue Laurier et l'avenue Mann;
 - la route 16, entre l'avenue Woodroffe et la rue Fallowfield;
 - l'avenue King Edward, entre ses points de croisement avec les routes d'accès au pont Macdonald-Carter;
 - l'avenue Kirkwood, entre la rue Wellington et la rue Elgin;
 - l'avenue Laurier, entre l'avenue Bronson et la rue Elgin;
 - la rue Lyon nord, entre la rue Wellington et la rue Catherine;
 - la rue MacLaren, entre l'avenue Bronson et la rue Elgin;
 - la rue Metcalfe, entre la rue Wellington et la rue Catherine;
 - l'avenue Parkdale, entre la Promenade de la rivière des Outaouais et l'avenue Carling;
 - la rue Preston, entre la rue Wellington et le cours Prince of Wales;
 - le cours Prince of Wales, entre son intersection avec la rue Preston et le projet de Promenade du sud (rocade intérieure);
 - la rue Somerset, entre la rue Arthur et la rue Elgin;
 - la rue Wellington, entre la rue Merton et l'avenue Bronson;
 - l'avenue Woodroffe, entre la rue Fallowfield et la route 16;
 - b) aux routes principales proposées
 - le projet d'extension vers le nord de la Promenade de l'est, à partir de la route de Montréal jusqu'à la frontière entre l'Ontario et le Québec;
 - le projet d'extension vers l'est de la rue Gloucester, à partir de la rue Elgin jusqu'à l'avenue Laurier;
 - le projet d'extension vers l'ouest de la rue Gloucester, à partir de l'avenue Bronson jusqu'à la rue Wellington;
 - un tronçon du projet d'extension de la rue Hunt Club, entre le ch. Mervale et River Road;
 - le projet de liaison entre l'avenue King Edward et l'avenue Henderson;
 - le projet d'extension vers le nord de l'avenue Kirkwood, à partir de la rue Wellington jusqu'au pont Champlain;
 - le projet d'extension vers l'ouest de l'avenue Laurier jusqu'à la rue Wellington;
 - le projet d'extension vers l'ouest de la rue MacLaren, à partir de l'avenue Bronson jusqu'à la rue Somerset;
 - le projet de couloir Mervale, à partir de la rue Scott vers le sud;
 - le projet d'extension vers l'ouest de la Promenade de la rivière des Outaouais jusqu'au Queensway;
 - le projet de Promenade de la rivière des Outaouais (est), à partir de son intersection avec le boulevard St-Laurent jusqu'à la municipalité de Cumberland;
 - le projet d'extension vers le nord de la rue Preston, jusqu'au pont Chaudières, via la rue Booth;
 - un tronçon du projet de Promenade du sud (rocade intérieure), entre le projet de couloir Mervale et le cours Prince of Wales;
 - le projet de Promenade Vanier, entre les routes d'accès au pont Macdonald-Carter et l'intersection avec le boulevard St-Laurent;
 - le projet d'extension vers le nord de la Promenade de l'ouest, à partir de la limite ouest actuelle de la Promenade de la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière entre l'Ontario et le Québec;
 - c) aux routes secondaires existantes
 - l'extension vers le sud de l'avenue Cummings jusqu'au ch. Ogilvie;
 - l'avenue Gladstone, entre l'avenue Bronson et la rue Elgin;
 - d) à la route secondaire proposée
 - le projet d'extension vers l'est de la rue Donald jusqu'à l'avenue Cummings;
 - e) à la rocade extérieure
 - le projet de rocade extérieure, entre l'autoroute 417 ouest, à l'ouest, et l'autoroute 417 est, à l'est, désigné "projet de voie de liaison".

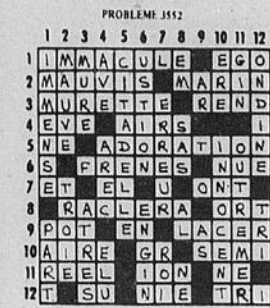
A L'INTENTION DES PERSONNES INTERESSEES

Des membres du personnel sont à la disposition du public pour répondre aux questions des personnes intéressées par ces audiences: on peut les contacter en appelant le bureau du Commissaire à la planification et en demandant Christopher Bradshaw ou Alison Bowick, 222, rue Queen, 8ème étage, Ottawa, Ontario, 563-2646 ou 563-2823.

Toutes les informations contenues dans cette convocation, relativement aux terrains et aux politiques renvoyés devant la Commission, sont très approximatives. Pour des informations plus précises, on est prié de se reporter au plan directeur régional, tel qu'amendé par le Ministre du logement, ainsi qu'au décret de renvoi du ministre.

Le plan directeur de la zone de planification d'Ottawa-Carleton, tel qu'amendé par le Ministre du logement, le décret approuvant le plan directeur et en renvoyant certaines sections devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, ainsi que les cartes illustrant avec précision les terrains concernés, sont en vente au Bureau du greffier régional, 222, rue Queen, 14ème étage, Ottawa. Ces mêmes documents peuvent être consultés au bureau du greffier sus-mentionné, au bureau du Commissaire à la planification régionale, aux bureaux de tous les greffiers des municipalités locales d'Ottawa-Carleton, aux bureaux d'enregistrement des terrains de l'Ottawa (no 4) et de Carleton (no 5), tous les deux situés au 67 de la rue Nicholas, à Ottawa, ainsi qu'au bureau d'enregistrement des terrains de Russell (no 60), dans le village de Russell.

MOTS CROISES



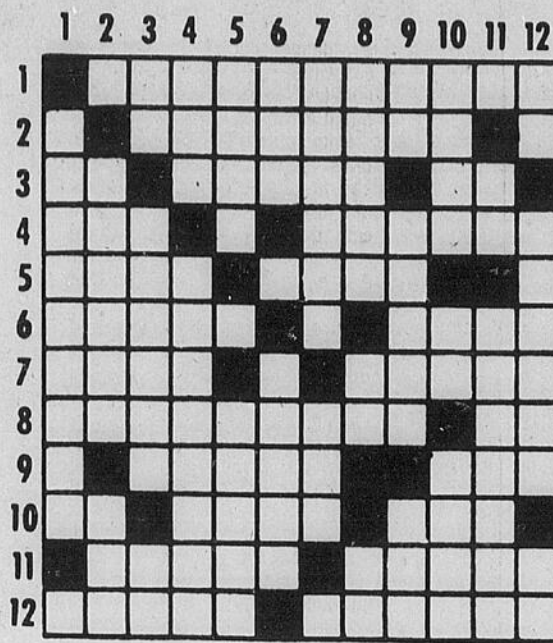
HORIZONTALEMENT

- 1- Fabrication.
- 2- Professeur de théologie d'une cathédrale.
- 3- De l'espagnol. - Liquide excrémental. - Lac africain.
- 4- Ch. - 1. d'arr. (Drôme). - Visqueux.
- 5- Pont parisien. - Comté de l'Ontario.
- 6- Gibet. - Quote-Part.
- 7- Graminée. - Sentiment naturel.
- 8- Personnage de Notre-Dame. - Dans veuve.
- 9- Rongé. - Près de.
- 10- Obtenu. - Conduit d'appel d'air au-dessus de la voûte d'un four de boulanger. - Durillon
- 11- Débit. - Erreur, manque, pénurie.
- 12- Privation d'un bien. - Toucher.

VERTICALEMENT

- 1- Oiseau échassier, voisin des pluviers.
- 2- Attachers avec un lien. Pommade de blanc de plomb.
- 3- Répétition. - Démenté. - Inf.
- 4- Ancien bouclier. - Seconderont.
- 5- Col dans les Pyrénées. - Voie de terre pratiquée.
- 6- Pacha de Janina. - Moulure.
- 7- Placer, caser. - Prén. de femme.
- 8- Gros singe. - Prép. lat. - De la gamme.

PROBLEME 3553



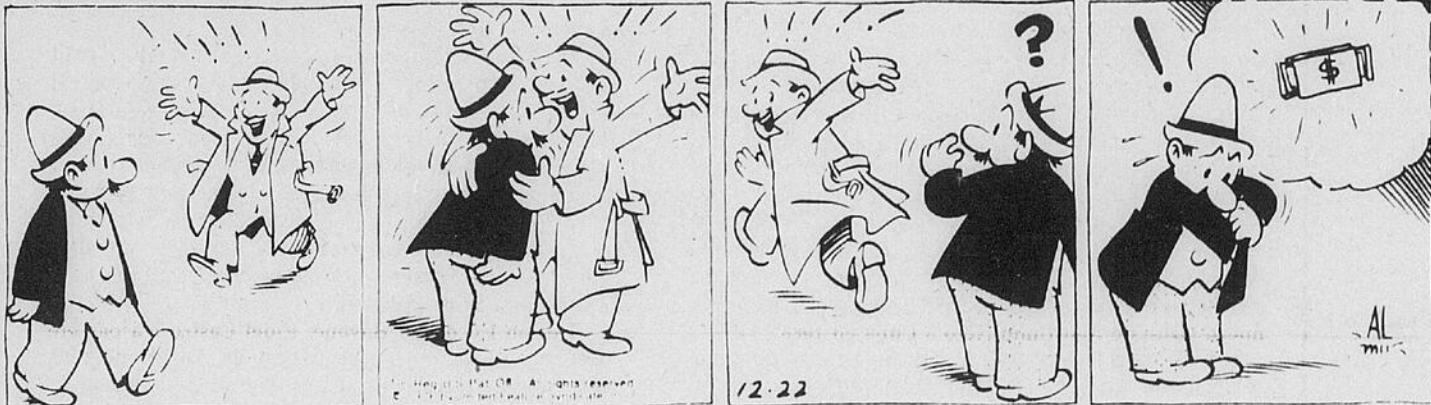
- 9- Dans trésorier. - Docteur de la loi, chez les musulmans. - Cicatrice saillante d'un os fracturé.
- 10- Pont parisien. - Préfixe. - Mammifère carnivore.
- 11- Pron. indéf. - Non close.
- 12- Venu au monde. - Inscriptiois. - Fin de verbe.

Réponse COSTUMIER

LE FANTOME



FERDINAND



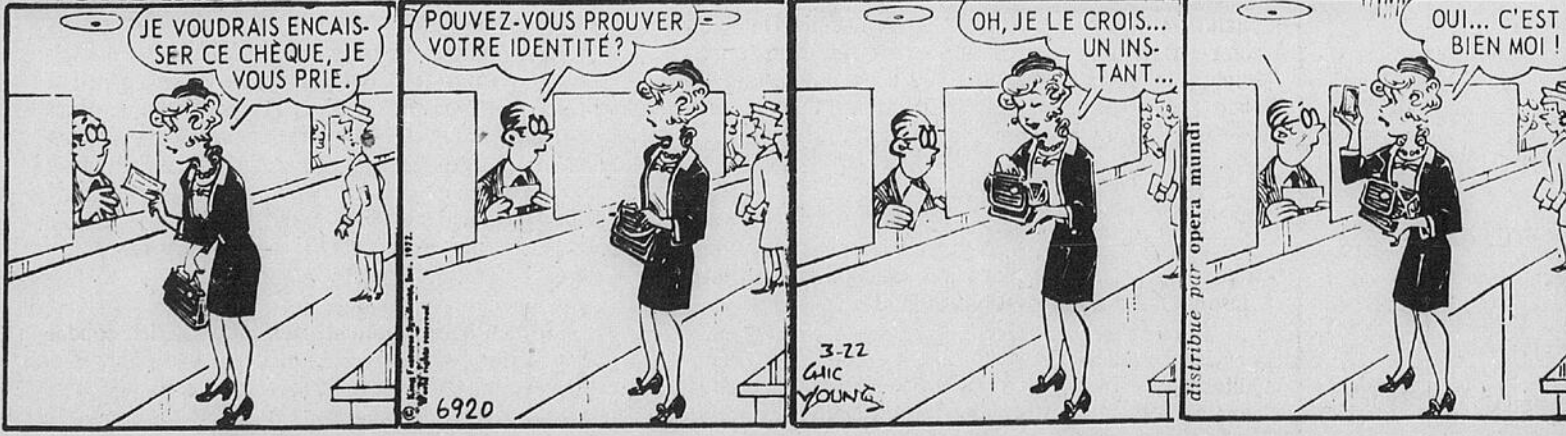
PEANUTS



PHILOMENE



BLONDINETTE



LES AQUANAUTES



POUR JEUNES ET MOINS JEUNES

HOROSCOPE

Jeudi 13 janvier 1977

- CAPRICORNE** du 22 déc au 20 jan. Réviser attentivement certaines clauses d'un contrat; il y aura peut-être lieu d'y effectuer des modifications pour sauvegarder vos intérêts. Difficultés ou conflits à propos d'une rentrée de fonds, d'un legs ou d'une indemnité. A surveiller.
- VERSEAU** du 21 jan. au 19 fév. Accordez toute votre attention à votre travail et faites preuve de bonne volonté. N'abandonnez pas à mi-chemin ce que vous avez mis en route. Ne prenez pas de risques et ne dépassez pas vos possibilités effectives.
- POISSONS** du 20 fév. au 20 mars. Vous surmonterez divers obstacles mais soyez plus persévérants et plus souples, agissez avec précision et exploitez intelligemment vos ressources qui sont nombreuses. Affrontez les questions matérielles avec sagesse et pondération.
- BELIER** du 21 mars au 20 avril. Vous devez dépenser une bonne dose d'énergie, si vous voulez atteindre le but que vous vous êtes assigné. Vos amitiés prendront plus d'importance. Une nouvelle d'un parent par alliance résidant à l'étranger.
- TAUREAU** du 21 avril au 20 mai. Vos conceptions manquent de clarté, vos projets sont nébuleux; laissez decanter tout cela car tout n'est pas à rejeter. Vous auriez intérêt à solliciter l'avis d'une personne compétente. Rhumatisme.
- GEMEAUX** du 21 mai au 21 juin. Portez votre attention sur les points faibles de votre programme; vous pourriez renoncer à un inconvenant qui aurait pu faire échouer vos projets. Ne laissez pas le surmenage compromettre vos projets.
- CANCER** du 22 juin au 22 juillet. Faites preuve de souplesse envers vos adversaires. En cas de conflit juridique, acceptez ou étudiez avec soin les compromis qui vous sont proposés. Vous n'êtes pas en position de force.
- LION** du 23 juillet au 23 août. Le succès que vous rencontrerez dans vos projets donnera à votre activité une tournure dynamique. Mais n'anticipez pas, agissez avec calme et pondération. Prudence en matière d'argent, diminuez vos frais et évitez les opérations.
- VIERGE** du 24 août au 22 sept. Avant de passer à l'action, vous avez intérêt à vérifier minutieusement les sources de toutes les nouvelles qui vous parviennent; certaines sont erronées. Soyez prêts à saisir certaines occasions au vol.
- BALANCE** du 23 sept au 23 oct. Journée peu favorable pour tous ceux qui font le métier de voyageur de commerce. Un événement sur le plan sentimental peut marquer un tournant dans votre existence. Pour les jeunes, attention aux relations mal choisies.
- SCORPION** du 24 oct au 22 nov. La période vous est favorable, vous pourriez passer à la mise en pratique d'une méthode nouvelle. Vous pourriez recevoir de nouvelles assez attendues et avoir des contacts multiples avec le public. Bonnes surprises financières.
- SAGITTAIRE** du 23 nov au 21 déc. Une affaire en perte de vitesse pourrait reprendre vigueur (gains accrus par des démarches efficaces). Vous êtes dans une période d'expansion allez de l'avant. Un contretemps de dernière minute vous obligera à décommander.

LE MOT CACHE QUOTIDIEN

"LE DROIT"
9 lettres cachées

1	D	C	H	I	S	T	A	M	I	N	E	T	A	T	S
2	A	U	S	E	L	L	E	E	R	R	I	O	E	R	D
3	U	L	A	M	P	U	C	L	T	A	R	T	S	E	E
4	S	A	O	H	O	E	I	O	R	E	T	C	C	V	T
5	I	E	E	I	C	U	R	I	L	E	T	H	A	E	I
6	M	L	L	R	V	R	T	L	Y	G	E	E	R	A	L
7	E	C	L	S	E	O	A	O	E	T	R	M	R	E	A
8	S	U	I	U	M	B	M	F	N	S	T	I	E	R	M
9	S	O	E	T	M	O	O	E	F	N	U	N	M	U	I
10	A	B	R	E	E	I	Z	H	R	L	I	E	D	P	C
11	G	R	A	T	T	P	N	A	U	U	U	E	O	M	E
12	E	A	P	R	O	M	M	E	R	M	J	E	R	I	D
13	R	C	E	I	P	N	E	A	E	A	A	R	N	N	U
14	I	S	T	N	E	T	S	E	R	S	B	G	E	C	L
15	E	E	U	Q	I	T	O	R	A	C	S	E	E	E	E

- Affluence
- Cheminée
- crampe
- cédule
- chaud
- Décimalité
- déchet
- Escarotique
- escarboucle
- escarre
- emballer
- états
- étêter
- Féliele
- Grimpe
- Humage
- hirsute
- hobereau
- histamine
- Illuminées
- irréelles
- impure
- Luirai
- lueur
- Moutonnier
- mudejar
- moyette
- moviola
- Mozarabe
- matrice
- métépe
- messengerie
- mince
- Ornée
- Pareille
- perles
- Restent
- Sertons
- Tirait
- très
- trève
- Vomer

Vous trouverez la solution de ce problème ailleurs dans cette page

NOTRE FORCE

C'EST NOTRE POUVOIR D'ACHAT



PÂTES ALIMENTAIRES SPLENDOR SPAGHETTINI, SPAGHETTI, MACARONI COUPE Cello 2 lb 45¢	FÈVES AU LARD HEINZ AVEC PORC Cont. 8 oz 25¢ <hr/> SERVIETTES FÉMININES KOTEX Bte 48's 2⁷⁹ <hr/> MINI-POUDING ASSORTI NESTLÉ Paquet 3 btes 5 oz 67¢	PAPIER DE TOILETTE DELSEY COULEURS ASSORTIES Paquet 4 roul. 99¢	PAPIER D'ALUMINIUM REYNOLD: 12 po. x 25 pi. 58¢ 18 po. x 25 pi. 1⁰⁴ <hr/> RINCE BOUCHE LAVORIS Cont. 20 oz 1⁵⁴ <hr/> CHAMPIGNONS ELBEE TRANCHÉS bte 10 oz 71¢ TIGESA bte 10 oz 67¢ MORCEAUX bte 10 oz 73¢ ENTIERS bte 10 oz	
CONFITURES HABITANT FRAISES OU FRAMBOISES, Bocal 24 oz 1²⁹ <hr/> NOURRITURE TOPS POUR CHIENS BOEUF, FOIE, POULET Bte 25.5 oz 37¢ <hr/> APPRÊT À SALADE KRAFT MIRACLE WHIP Cont. 16 oz 67¢ <hr/> MARGARINE MOLLE LACTANTIA 1 lb 69¢ <hr/> CHOCOLAT INSTANTANÉ NESTLÉ QUIK Cont. 32 oz 1⁶⁹ <hr/> DÉTERSIF POUVRE TIDE Bte 42 oz 1²⁹ <hr/> HUILE VÉGÉTALE CRISCO Cont. 38 oz 1⁴⁷ <hr/> SAUCE À SPAGHETTI A LA VIANDE CATELLI Cont. 14 oz 53¢	PAPIER MOUCHOIR KLEENEX BLANC, ASS. Bte 200F 53¢	DENTIFRICE CREST REG. OU MENTHE Tube 150 ml. 1²⁹ <hr/> NOURRITURE BALLARD POUR CHATS ASS. 12 oz 59¢ TENDRES DELICES <hr/> JUS DE POMMES ROUGEMONT Bte 48 oz 78¢ <hr/> RIZ FRIT ASSORTI DAINTY Bte 12 oz 49¢ <hr/> MÉLASSE GRAND'MA Cont. 26.5 oz 76¢ Cont. 40 oz 1¹⁴ <hr/> ALIMENTS EN PURÉE HEINZ POUR BEBES APRICOTS ET AUTRES Bocal 4.8 oz 23¢ <hr/> ESSUIE-TOUT KLEENEX COULEURS ASSORTIES Paquet 2 roul. 1¹⁷ <hr/> DÉTERSIF POUVRE MÉTRO BLEU Bte 5 lb 1⁵⁹ <hr/> MOUTARDE PRÉPARÉE SCHWARTZ Bocal 24 oz 63¢	THÉ RED ROSE ORANGE PEK OE EN SACS 60's 1¹² <hr/> FARINE FIVE ROSES Sac 7 lb 1³⁵ <hr/> SOUPE AUX TOMATES HEINZ Bte 10 oz 22¢ <hr/> JUS D'ORANGE KRAFT REFRIGERE Cont. 64 oz 1¹⁹ <hr/> DATTES SÈCHES JAFFA Paquet 16 oz 88¢	CLAM CHOWDER HOWARD JOHNSON "NEW ENGLAND STYLE" Bte 15 oz 88¢ <hr/> SOUPES HABITANT AUX LÉGUMES Bte 28 oz 44¢ <hr/> BISCUITS CHRISTIE PREMIUM PLUS AU FROMAGE SALES ET NON SALES 8 oz 49¢ 16 oz 65¢ <hr/> BISCUITS LIDO BOULE Caramel 15 oz 89¢ PETIT BEURRE 16 oz 69¢ PARADE 12 oz 67¢ <hr/> SACS À ORDURES MÉTRO INTÉRIEUR Paquet 10's 39¢ EXTÉRIEUR Paquet 25's 1⁹⁹

Notre boeuf mérite votre confiance



BOEUF CANADA CATÉGORIE "A"
BIFTECK DE PALETTE
 COUPE RÉGULIÈRE

68¢
 lb

ROSBIF DE PALETTE
 COUPE RÉGULIÈRE
 BOEUF CANADA CATÉGORIE "A"

48¢
 lb

JAMBON MIGNON
 PRÊT-À-SERVIR 2 à 3 lb

MÉRITE
2⁰⁹
 lb

BOEUF CANADA CATÉGORIE "A"

ROSBIF DE CÔTES CROISÉES

78¢
 lb

ROSBIF DE PALETTE ROULÉ
 BOEUF CANADA CATÉGORIE "A"

78¢
 lb

BOEUF HACHÉ

MI-MAIGRE **88¢**
 lb

BACON MÉRITE

Pqt 1 lb **1²⁵**

SAUCISSES FUMÉES

MÉRITE Pqt 1 lb **79¢**

SAUCISSON DE BOLOGNE
 MORCEAU 2 LB ET PLUS MÉRITE **59¢**
 lb

SAUCISSES AU PORC
 LA BELLE FERMIÈRE Pqt 1 lb **1¹⁸**

JAMBON CUIT
 TRANCHÉ LA BELLE FERMIÈRE Pqt 6 oz **1⁰⁹**

BOUDIN AU LAIT
 TAILLEFER **63¢**
 lb

CRETONS
 TAILLEFER Cont. 10 oz **95¢**

SALADE DE CHOUX
 TAILLEFER Cont. 32 oz **79¢**

Faites le tour de mon jardin



POMMES VERTES

GRANNY SMITH
 IMPORTÉES DE FRANCE,
 CANADA DE FANTAISIE
 GROSSEUR 125 à 138

43¢
 lb

COEUR DE CÉLÉRI TENDRE

CULTURE DU QUÉBEC,
 CATÉGORIE CANADA NO. 1

59¢
 ch.

CLÉMENTINES
 (MANDARINES)
 IMPORTÉES DU MAROC
 SUCRÉES ET JUTEUSES

49¢
 lb

NAVETS GROSSEUR MEDIUM
 PRODUIT DU QUÉBEC,
 CATÉGORIE CANADA NO. 1

9¢
 lb

POMMES DE TERRE LAVÉES
 DU QUÉBEC,
 CATÉGORIE CANADA NO. 1

5⁶⁹
 lb

ORANGES JUTEUSES
 IMPORTÉES DE FLORIDE
 GROSSEUR 125

18⁷⁷
 pou'

Prix en vigueur chez vos voisins Metro du 10 au 15 janvier 1977

NOUS NOUS RÉSERVONS LE DROIT DE LIMITER LES QUANTITÉS

Marché Dinel
 99, rue Principale
 Chénéville 428-3956

J.P. Isabelle
 166, rue St-Rédempteur
 Hull, Qué.

Marché Corbeil
 983-7966
 St-André-Avellin

Armand Lacroix
 242 Principale
 Buckingham

Carimarc Limitée
 Aylmer,
 Centre Commercial Glenwood

Lortie Cie Ltée H & R
 rue Main, Vankloek Hill
 678-2302

Marché Jean Renaud Inc.
 79, ch. Montréal, Masson
 986-6286

Lortie Cie Ltée H & R
 300 ouest, rue Principale
 Hawkesbury, Ont.

Métro Jean Lorrain Enr.
 87, rue St-Raymond
 Hull

Marché St-Pierre
 Limbour